

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

Les Accords de Montreux et la compétence des Juridictions Mixtes à l'égard des séquestres judiciaires désignés par celles-ci.

Le coiffeur et la pitance dirigée.

De la valeur des clauses des polices d'assurance interdisant la reconnaissance de la responsabilité.

Le prix d'un acte de dévouement.

Arrêtés du Ministère de l'Hygiène Publique modifiant le tableau des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

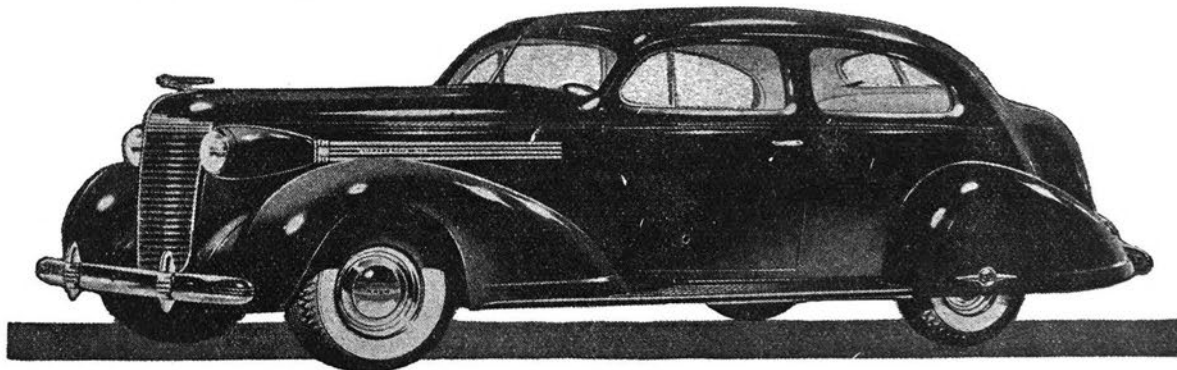
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

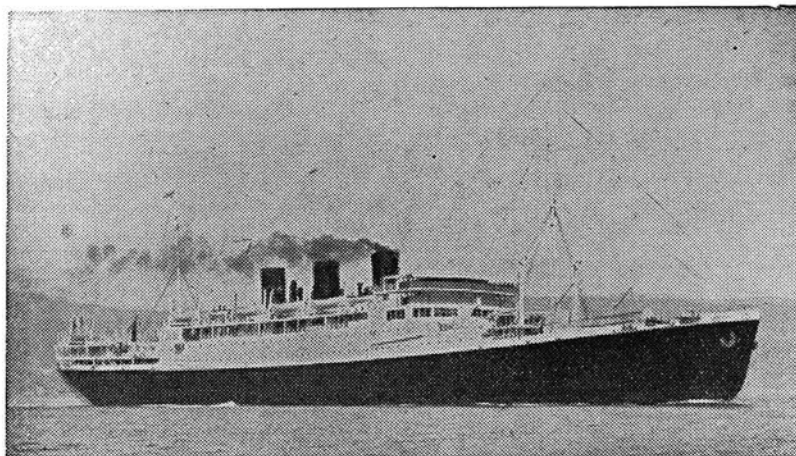
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

FABRICANT DE MEUBLES

Chambres à coucher — Salles à manger
Studios, etc...

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Anoienne Bourse, 8
ALEXANDRIE, Télégr.: "Aregypress"

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



en désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Accords de Montreux et la compétence des Juridictions Mixtes à l'égard des séquestres judiciaires désignés par celles-ci.

Nous avons récemment étudié toute une série de jugements rendus par le Tribunal Sommaire du Caire en date du 1^{er} Février 1938, retenant d'office l'incompétence des Juridictions Mixtes dans tout procès engagé par le séquestre judiciaire nommé par les Tribunaux Mixtes à un wakf local contre un tiers égyptien (*).

Le Tribunal avait justifié sa décision en déclarant que si le séquestre judiciaire représentait des créanciers étrangers dans leurs rapports avec le débiteur, il ne représentait incontestablement que le débiteur, propriétaire des biens sous séquestre, envers ce locataire.

Peu importait qu'un intérêt mixte fût engagé par le fait de l'existence des créanciers étrangers, car, avait dit le Tribunal, l'art. 33 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte dispose que la compétence des Tribunaux Mixtes est déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause, sans égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés.

Nous avons longuement examiné ces décisions qui, par une analyse, à notre sens erronée, de la notion de séquestre, allaient contre l'opinion commune consacrée par 63 ans de pratique judiciaire et d'après laquelle le séquestre est considéré comme un mandataire commun de toutes les parties en cause, mandataire chargé d'administrer au mieux des intérêts communs le dépôt litigieux constitué entre ses mains.

Nous avons à cet effet relevé que si certains auteurs, sur l'opinion desquels s'était d'ailleurs fondé le Tribunal Sommaire, disent bien que le séquestre représente incontestablement le propriétaire des biens sous séquestre pour les actes rentrant dans ses pouvoirs, ces mêmes auteurs ne disent pas et ne pouvaient pas dire que le séquestre judiciaire ne représente que le débiteur.

Ce qui illustre d'une façon frappante que la mesure de séquestre crée des droits sur la chose au profit de toutes les parties en cause, c'est que le séques-

tre nommé à l'amiable ou judiciairement doit rendre compte de sa mission à tous les intéressés sans exception et assume des responsabilités à l'égard de chacun d'eux.

Poussant l'analyse juridique plus loin on pouvait même, disions-nous, caractériser la nature du contrat de séquestre par la notion de dépôt; c'est d'ailleurs bien dans le chapitre du dépôt que le Code Civil Mixte définit le séquestre d'une chose litigieuse.

De même que le dépôt, le séquestre revêt donc le caractère d'un contrat de droit réel passé entre plusieurs parties qui, pour une cause juridique déterminée, prétendent à un droit sur la chose et qui, en attendant que la contestation soit liquidée ou qu'elles soient remplies de leurs droits, déposent cette chose entre les mains d'un tiers.

Il est évident qu'en cette qualité le séquestre judiciaire de même que le séquestre conventionnel, tient, par définition, sa mission de toutes les parties en cause et accomplit sa gestion dans l'intérêt commun.

Ce point de vue a été retenu par un jugement récemment rendu par la seconde Chambre du Tribunal Civil du Caire en date du 6 Avril 1938 (*).

A l'occasion d'une action introduite par le séquestre d'un wakf local contre des débiteurs de ce wakf et, par conséquent, alors que toutes les parties en cause étaient de nationalité égyptienne, le Tribunal s'est prononcé pour la compétence des Juridictions Mixtes en affirmant une fois de plus le principe constamment consacré par la jurisprudence mixte que toutes contestations pouvant être soulevées à l'occasion de l'exercice des fonctions d'un séquestre judiciaire nommé par le Tribunal Mixte, notamment à l'occasion de sa gestion, doivent être tranchées par la Juridiction Mixte, même si toutes les parties en cause sont sujettes égyptiennes.

On ne trouve, il est vrai, dans cette décision aucune considération sur l'analyse de la notion juridique du séquestre qui avait pourtant entraîné en partie la conviction du Tribunal Sommaire dans la série de jugements rendus le 1^{er} Février 1938 et dont nous avons parlé en tête de cette chronique.

Un examen cette fois plus complet de cette question vient d'être fait, à l'occa-

sion de l'appel formé contre ces divers jugements, par devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire.

Appelé à donner son avis sur une question aussi lourde de conséquences pratiques et mettant en jeu des intérêts pouvant parfois être extrêmement importants, le Ministère Public, représenté par le Chef du Parquet du Caire, M. Hilmy Makram Ebeid, avait pris des conclusions par lesquelles il se prononçait pour la compétence des Juridictions Mixtes.

Ces conclusions rappelaient d'abord que, sous l'empire de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire, le principe d'après lequel la compétence des nouveaux Tribunaux était déterminée par la nationalité des parties en cause, avait subi l'exception jurisprudentielle considérable connue sous le nom de théorie de l'intérêt mixte.

« Grâce à l'évolution de cette théorie, exposait le Chef du Parquet du Caire, la jurisprudence mixte, dépassant en cela la volonté même du législateur, avait admis que la compétence des nouveaux Tribunaux pouvait exister à l'égard d'un litige survenu entre deux parties de même nationalité s'il s'avérait qu'une personne de nationalité différente avait, dans l'affaire, suffisamment d'intérêt pour justifier son intervention éventuelle aux débats ».

C'est contre cette tendance extensive de la jurisprudence des Tribunaux Mixtes que les négociateurs égyptiens se sont élevés à la Conférence de Montreux pour obtenir, à la suite de pourparlers laborieux, des restrictions nombreuses amplement détaillées soit dans les « déclarations du Gouvernement Egyptien » soit dans de nombreux textes du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte. Parmi ces dispositions est celle de l'art. 33 qui est ainsi conçu:

« Sous réserve des dispositions des articles 34, 35, 36 et 37, la compétence des Tribunaux Mixtes est déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause, sans égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés ».

Cependant, s'il est désormais acquis que la compétence des nouveaux Tribunaux, telle qu'elle fut fixée à Montreux, n'est plus déterminée que par la nationalité des parties réellement en cause, il n'en reste pas moins, relevaient les conclusions du Chef du Parquet du Caire, que certains vestiges de l'intérêt mixte

(*) V. J.T.M. No. 2341 du 8 Mars 1938.

(*) Prés. Hassan bey Kamel. Aff. Sélim Rathle et G. Massouda èsq. c. Hassan Rakem et Cts.

ont reçu une consécration législative dans les articles 34, 35 et 36 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

On sait que l'art. 35 concerne la matière de la faillite, tandis que l'art. 36 se réfère au cas de constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger.

L'art. 34 est par contre ainsi conçu :

« Dans leurs contestations avec des justiciables des Tribunaux Nationaux, les sociétés égyptiennes déjà constituées, dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux, sont justiciables des Tribunaux Mixtes, à moins que leurs statuts ne contiennent une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux ou qu'elles n'aient accepté la juridiction de ces Tribunaux conformément à l'art. 26 ».

Tels étant les textes législatifs, le Tribunal Sommaire, en se basant strictement sur le texte de l'article 33, semble avoir commis une erreur d'appréciation en soutenant qu'un séquestre judiciaire, nommé par les Juridictions Mixtes ne représente dans ses rapports avec les locataires que les débiteurs.

Une pareille conception, souligna le Ministère Public, va à l'encontre du caractère intrinsèque du séquestre qui, par une jurisprudence qui s'est constamment maintenue depuis l'origine de nos Tribunaux jusqu'à ce jour, a toujours été considérée comme représentant les débiteurs et les créanciers tout à la fois, la Cour l'ayant toujours défini comme « mandataire de justice et en même temps mandataire des parties dont il doit soigner les intérêts avec toute diligence et impartialité ».

A l'égard du séquestre nommé pour gérer et administrer les biens wakfs, la Cour s'est clairement expliquée en retenant qu'il représentait non seulement le wakf lui-même, mais aussi les intéressés ayant provoqué sa nomination.

Telle est, avait conclu le Ministère Public, la qualité du séquestre judiciaire, définie par une jurisprudence plus que cinquantenaire.

Si donc on voulait même s'en tenir aux termes stricts de l'art. 33, on serait contraint de convenir que la condition posée par ce texte se trouve réalisée par la présence aux débats du séquestre judiciaire en sa qualité de mandataire des créanciers étrangers directement intéressés au litige.

Le Chef du Parquet du Caire, poussant encore plus loin son analyse des nouveaux textes restrictifs de la compétence mixte, avait fait observer qu'il serait opportun, dans un but de bonne administration de la justice, de donner aux textes en vigueur une interprétation qui, pour être loin de leur lettre, n'en serait pas moins rationnellement conforme à leur esprit, et de donner ainsi compétence aux Tribunaux Mixtes indépendamment de la nationalité des parties en cause, chaque fois qu'il y a lieu de remettre en discussion une sentence mixte. Il ne faut pas oublier au surplus que dans le cas de la nomination d'un séquestre par les Tribunaux Mixtes, c'est à ce dernier que celui-ci doit rendre compte de sa gestion.

Cette intention du législateur se dégage également des nouveaux textes sur la faillite, comme aussi de ceux qui, en matière pénale, soumettent aux Tribu-

naux Mixtes les diverses infractions commises directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice des Tribunaux Mixtes.

Le Ministère Public avait donc conclu à la compétence des Tribunaux Mixtes en soulignant qu'il serait indésirable, du point de vue pratique, de leur refuser une compétence que les exigences d'une justice uniforme et concordante réclament.

Par son jugement du 23 Mai 1938, la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire (*) faisant droit à ces conclusions, a retenu sa compétence en infirmant sur ce point les divers jugements sommaires déferés :

« Le bail, dit le jugement, a été consenti par le séquestre au nom et pour compte du wakf, non dans le seul intérêt de celui-ci, mais aussi dans l'intérêt des créanciers auxquels le séquestre doit rendre compte de sa gestion; c'est également à la Caisse du Tribunal qu'il doit en verser le produit net et déposer son rapport ».

Les créanciers étrangers ne sont pas moins directement intéressés dans le bail que le wakf lui-même.

Nous avons ainsi l'opinion très nette du Tribunal de 1re instance du Caire sur cette importante question pratique. Il est à souhaiter que la Cour ait bientôt l'occasion de la consacrer.

Echos et Informations

Les rentrées.

Le Comte de Andino, Président de la 3me Chambre de la Cour, M. le Conseiller Francis J. Peter et M. Antonio Pennetta, Président du Tribunal Mixte du Caire, sont rentrés d'Europe le 11 courant, par le « Marco Polo ».

Nous leur souhaitons la bienvenue.

Le coiffeur et la pitance dirigée.

Les coiffeurs, on le sait, sont volubiles. Ils vous font la gazette de la ville et d'ailleurs. En politique ils ont leur mot à dire, en matière hippique ils sont inégalables, et il n'est problème, petit ou grand, où ne s'affirme leur compétence. C'est le métier qui veut cela. On leur a fait une réputation de bavards. C'est grande injustice. Ils ne sont que civils. Ils ont leurs soucis, comme vous et moi, qui n'intéressent qu'eux seuls. Volontiers, ils mèneraient leur besogne rondement et bouche close. Mais non, ce sont gens du monde. C'est dire qu'ils œuvrent sous le signe de l'urbanité, cet autre nom de l'abnégation. Le client qui s'assoit dans leur fauteuil, ils le tiennent par leur invité. Ils se doivent de l'« entretenir », au sens britannique, de leur faire la conversation. C'est pourquoi — accompli le gros effort de documentation préliminaire — parlent-ils d'abondance.

Mais bouche qui jase ne dégage point toujours haleine parfumée. Au nombre des pires supplices, faut-il compter celui de se sentir, cependant qu'on est rivé à une chaise à bascule, souffler au nez des propos qu'empeste l'ail.

C'est pourquoi le législateur de l'Etat de Nebraska (U.S.A.), marquant sa sollicitude à ses administrés, vient-il de faire défense aux coiffeurs du territoire de consommer ail et oignon de sept heures du matin à sept heures du soir.

Hélas, il n'est point que les coiffeurs et que l'ail pour empoisonner l'atmosphère...

(*) Prés. M. F. Gautero, Aff. A. Farah èsq. c. Hassan Ahmed Assal.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

De la valeur des clauses des polices d'assurance interdisant la reconnaissance de la responsabilité.

(Aff. Albert Mizrahi et Consorts c. The Guardian Eastern Insurance Cy.)

La question de savoir si la clause, désormais de style, par laquelle la Compagnie d'assurance déclare se décharger de toute garantie en cas de reconnaissance par l'automobiliste assuré de sa responsabilité, a fait l'objet, on le sait, d'une vive controverse.

La situation juridique créée par la violation de l'engagement pris par l'assuré d'observer, l'accident une fois survenu, un hermétisme absolu, a été traitée, il y a une dizaine d'années, avec belle ironie, par Me René Montlahuc, dans une note de vulgarisation jurisprudentielle parue au « Journal », et que nous avons reproduite en son temps (*).

Donnant la mesure de sa sollicitude envers les automobilistes, notre confrère du Barreau de Paris résumait ainsi ses recommandations :

« Certains automobilistes ont voulu discuter la validité de cette clause; mais des décisions toutes récentes leur ont appris à leur dépens qu'elle était juridiquement valable et que les compagnies d'assurance pouvaient utilement s'en prévaloir.

Insistons donc sur la nécessité d'être muet devant les témoins éventuels qui nous écoutent, car parmi toutes les clauses de déchéance contenues dans une police d'assurance, celle concernant la reconnaissance de responsabilité tient spécialement à cœur aux assureurs. Rarement une Compagnie relèvera son assuré de la déchéance encourue du fait de l'inobservation de cette obligation. Et lorsque l'on songe non seulement à la responsabilité pénale, mais encore à la responsabilité civile de l'automobiliste, qui peut se traduire par des dommages-intérêts très élevés en présence d'un accident de personnes, par exemple, il n'est pas inutile de rappeler au bénéficiaire d'un contrat d'assurance la présence d'une clause dont la méconnaissance peut avoir pour lui les conséquences les plus désastreuses ».

Il n'est point inutile de rappeler d'ailleurs qu'en France une loi du 13 Juillet 1930 sur les assurances terrestres permet à l'assureur de stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité par l'assuré ne lui sera opposable.

On aurait pu penser que cette loi aurait en France mis un point final à la controverse. Il s'est cependant trouvé une jurisprudence qui, sans discuter désormais un principe ainsi proclamé, l'a assorti de quelques exceptions.

Nous nous sommes fait notamment l'écho d'un jugement rendu le 14 Novembre 1934 par le Tribunal Civil de Marmande, qui retint que le fait par l'assuré, en dehors de toute collusion frauduleuse, d'avoir déclaré spontanément sous le coup de l'émotion résultant de l'accident, qu'il était responsable de celui-ci et en paierait les conséquences, ne pouvait être considéré comme une véritable reconnaissance alors que par

(*) V. J.T.M. No. 869 du 11 Octobre 1928.

la suite il n'avait pas renouvelé cette reconnaissance et avait résisté à la demande de dommages-intérêts.

Ce jugement avait fait l'objet d'une note critique du Professeur Demogue dans la *Revue trimestrielle de droit civil*. L'émotion, avait déclaré ce savant auteur, n'est guère un facteur d'annulation des aveux; il faudrait, observa-t-il, prouver qu'en face d'une catastrophe très grave une personne ne se rend plus compte de ce qu'elle fait ou dit; au cas contraire, il y a toujours une déclaration de nature à impressionner le juge et qui peut emporter la déchéance (*).

Bien plus catégorique avait été la Cour d'Appel de Nancy dans un arrêt du 26 Mai 1931, que nous avons rapporté (**) où elle proclamait que doit être déclaré nulle comme immorale et illicite la clause qui interdit à l'assuré toute reconnaissance de sa responsabilité dans un accident dont les risques sont couverts par elle et ce sous peine de déchéance.

Une telle clause, avait dit l'arrêt, oblige l'assuré à dissimuler la vérité. Elle porte ainsi l'entrave la plus grave au bon fonctionnement de la justice, puisqu'elle tendrait à rien moins que l'égarer. Elle est contraire à l'ordre public, elle est dénuée de toute valeur juridique et l'on ne saurait demander aux tribunaux d'en assurer le respect.

Mais ainsi que nous l'avons observé, c'est la jurisprudence contraire qui a prévalu.

Un intéressant arrêt de la première Chambre de la Cour d'Appel Mixte, présidée par M. J. Y. Brinton, en date du 15 Juin 1938 s'est résolument rallié à la thèse de la validité de pareille clause de déchéance.

Disons tout de suite qu'en l'espèce on se trouvait en présence d'une reconnaissance solennelle de responsabilité de la part de l'assuré celui-ci ayant été jusqu'à prendre l'initiative de réclamer lui-même à ses assureurs le paiement entre ses mains de l'indemnité qu'il estimait devoir revenir aux personnes qu'il avait transportées dans sa voiture. Le souci s'inspirait sans doute d'une louable conception des devoirs sociaux de l'auteur de l'accident; dans ses rapports juridiques avec ses assureurs, le geste était plutôt cavalier.

M. Albert Mizrahi avait contracté auprès de la Guardian Eastern Insurance Cy une police d'assurance couvrant entre autres sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

Assuré par cette police, un accident survint à sa voiture dont il tenait le volant et qui valut à S.E. Mahmoud pacha Khayl, à Henry Ravon bey et à Max Steinauer, qu'il transportait bénévolement, diverses contusions. Quelques jours plus tard, M. Albert Mizrahi s'adressa à ses assureurs leur demandant paiement de L.E. 219, représentant les frais de médecin, de médicaments et d'hospitalisation encourus par les personnes blessées par l'accident.

La Compagnie estima que son assuré en usait désinvoltement avec l'art. 12 de sa police ainsi libellée:

« Aucune reconnaissance, offre, promesse, paiement ou indemnité ne seront faits ou donnés par ou pour le compte de l'assuré sans le consentement par écrit de la Compagnie, laquelle aura le droit d'assumer au nom de l'assuré la défense et le règlement de toute réclamation, et aurait plein pouvoir dans la conduite de tout procès intenté et dans le règlement de toute réclamation ».

Elle estima également que l'attitude de son assuré témoignait d'un mépris souverain de l'art. 2 de la police qui stipulait que l'assuré serait déchu du bénéfice de l'assurance:

« Au cas où il apporterait obstruction ou combattrait toute action que la Compagnie serait en droit de prendre en vertu de la police ».

Aussi bien refusa-t-elle de régler quoi que ce fût, — ce qui détermina M. Albert Mizrahi à assigner en justice.

A cette instance comparurent, en tant que de besoin, S.E. Mahmoud pacha Khayl, Max Steinauer et Henry Ravon bey.

Par jugement du 5 Mai 1937, le Tribunal Civil du Caire — faisant droit à la défense de la Compagnie en tant que basée sur les clauses de déchéance relatives aux engagements de l'assuré de ne pas faire obstruction à l'action de la Compagnie, de ne donner aucune concession contre l'avis de la Compagnie et de laisser à la Compagnie pleine discrétion de la direction des procès intentés par des tiers et dans les règlements des réclamations — déclara l'action irrecevable.

Sur appel, la Cour, par arrêt du 15 Juin 1938, confirma.

L'exception soulevée par la Compagnie d'assurance était, dit-elle, bien fondée. La parfaite validité des articles 12 et 2 de la police basés « sur des considérations d'ordre pratique très compréhensibles et ne présentant aucun caractère abusif », ne pouvait, dit-elle, être contestée en droit.

C'était en vain que M. Mizrahi avait fait état d'un arrêt de la Cour de Bordeaux. Dans l'arrêt qu'il invoquait il était question d'une mise en cause de l'assureur par l'assuré dans une action introduite contre ce dernier par la victime de l'accident. Au surplus, la jurisprudence invoquée se trouvait-elle en conflit avec la jurisprudence prépondérante en la matière.

Et la Cour de préciser:

« Pour autant que le Sieur Mizrahi tenait à invoquer la protection de son assureur, sa ligne de conduite était claire. — à savoir: respecter les conditions de sa police dont l'application dans l'espèce ne donne lieu à aucune équivoque et attendre que fût introduite contre lui l'action en responsabilité des victimes, pour ainsi permettre à la Compagnie d'accepter ses responsabilités, aux termes de la police, et de prendre l'attitude qu'elle estimerait pour la défense tant de ses propres droits que de ceux de son assuré; le fait donc par le Sieur Mizrahi de prendre fait et cause pour les victimes de l'accident, d'actionner lui-même, en son nom personnel, la Compagnie, — et cela sans même justifier le règlement des prétendus dommages subis par ces victimes, — constitue, ainsi que les premiers juges l'ont à bon droit reconnu, une contravention manifeste aux stipulations de la police ».

Sur ce chef, M. Albert Mizrahi avait invoqué l'existence d'une action directe contre la Compagnie. Sur la validité de l'action directe de la victime d'un accident contre l'assureur, nous avons noté l'évolution jurisprudentielle (*) tout comme sur la portée de la clause attribuant à l'assureur la direction des procès de l'assuré (**).

En l'espèce la Cour releva que les victimes de l'accident ne réclamaient aucune condamnation à leur profit, s'étant contentées de se rallier aux conclusions de M. Mizrahi tendant au paiement entre ses mains propres de la somme réclamée.

En l'occurrence, dit la Cour, la présence des victimes aux débats ne pouvait en aucune manière permettre d'écartier les déchéances encourues, — et cela à part la considération « que l'action en Egypte de la victime, étant, selon la jurisprudence, basée non pas sur le texte d'une loi, comme en France, mais, en toute hypothèse, sur l'intention implicite de l'assuré de garantir un tiers, serait nécessairement subordonnée aux conditions de la police ».

Mais ajouta la Cour, indépendamment des considérations qu'elle venait de développer et même dans l'hypothèse que les déchéances invoquées par la Compagnie pourraient être écartées, l'action de Mizrahi et Consorts n'en était pas moins, en tout cas, mal fondée.

En effet, dit la Cour, l'assurance litigieuse — en tant que concernant les accidents survenus aux personnes — était nettement limitée à la responsabilité civile de l'assuré à l'égard des tiers, limitation qui résultait de la façon la plus claire tant du libellé de la police — en caractères majuscules dactylographiés — que de la définition de la clause de responsabilité qui était en jeu. La responsabilité couverte était la responsabilité civile de Mizrahi, responsabilité dont l'existence était le critérium essentiel de toute action de sa part contre la Compagnie. Or, le procès actuel n'était que le résultat du refus de M. Mizrahi de reconnaître le véritable caractère de son contrat et de s'entêter à voir dans les obligations assumées par la Compagnie celle d'une assurance directe et personnelle des passagers de la voiture, assurance qui lui avait cependant été offerte par la Compagnie contre paiement de primes additionnelles et que M. Mizrahi n'avait pas cru bon d'accepter.

Aussi le procès se ramenait-il, en premier lieu, à la simple question de savoir si, par le fait de l'accident litigieux, la responsabilité civile de Mizrahi se trouvait engagée à l'égard des occupants de la voiture.

L'hypothèse d'une responsabilité basée sur l'existence d'une faute devait être écartée, les éléments produits aux débats et notamment les déclarations des victimes elles-mêmes au procès-verbal de police suffisant amplement à exonérer M. Mizrahi de tout reproche sur ce chef.

(*) V. J.T.M. Nos. 692, 887, 1054, 1183, 1184, 1748, 1774, 2018 des 25 Août 1927, 22 Novembre 1928, 17 Décembre 1929, 14 et 16 Octobre 1930, 24 Mai et 24 Juillet 1934 et 13 Février 1936.

(**) V. J.T.M. Nos. 1852 et 2162 des 22 Janvier 1935 et 14 Janvier 1937.

(*) V. J.T.M. No. 1907 du 30 Mai 1935.

(**) V. J.T.M. No. 1375 du 5 Janvier 1932.

Cependant M. Mizrahi invoquait à l'appui de la thèse de sa propre responsabilité la théorie de la responsabilité du propriétaire de la chose inanimée en prétendant que cette théorie devait s'appliquer même en l'espèce s'agissant d'un accident provoqué par l'éclatement d'un pneu.

Mais la Cour se refusa d'adopter cette manière de voir. « Il est constant, dit-elle, que la responsabilité dite des « choses inanimées » n'existe pas en droit mixte et que « seule la faute engendre la responsabilité ».

Il n'y avait donc pas lieu de s'arrêter au développement de la jurisprudence française en cette matière.

Au surplus, les appelants ne présentaient aucun motif de nature à faire revenir la Cour sur une jurisprudence constante. Et la Cour d'ajouter d'ailleurs, qu'il n'était pas sans intérêt de relever que, même en jurisprudence française, la crevaison d'un pneu — dans les conditions de l'espèce, à savoir l'enfoncement d'un clou, les pneus étant neufs et en bon état et aucun défaut de prévision ne pouvant être imputé au conducteur — ne serait pas de nature à engendrer la responsabilité du propriétaire de la voiture, s'agissant en pareil cas, d'un cas fortuit.

Mais, ajouta la Cour, faisant même abstraction des considérations qu'elle venait d'émettre sur la question de la responsabilité civile, il n'y avait pas moins lieu de confirmer purement et simplement le jugement déferé.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Le prix d'un acte de dévouement.

Le 17 Septembre 1935 l'automobile de Madame d'Alès conduite par sa fille heurtait et renversait un cycliste, Mademoiselle Lejeune, qui fut prise sous les roues de la voiture. Mme d'Alès appela au secours, et un tiers qui se trouvait dans le voisinage s'empressa d'intervenir pour dégager la victime. Il se fit aider d'une autre personne sur les lieux et tenta de soulever avec le concours de celle-ci le devant de l'automobile. Cette tentative courageuse lui occasionna un violent effort dans les reins et la colonne vertébrale, l'avant de l'automobile ayant pesé de tout son poids sur lui. Le sauveteur bénévole consulta des médecins et ceux-ci constatèrent une déviation de la colonne vertébrale et une fracture de côtes arrachées, entraînant une diminution de l'inclinaison du corps et une impotence fonctionnelle accompagnée de douleurs.

La victime en second de cet accident estima qu'elle ne pouvait avoir à garder à sa charge les suites d'une intervention sollicitée par la propriétaire de la voiture ou nécessitée en tous cas par un péril urgent et le souci d'accomplir un devoir humanitaire. Barberon assigna donc Mme d'Alès, qui se retrancha derrière la Compagnie d'assurances « L'Union »; celle-ci, après s'être engagée à rembourser les frais de Barberon, n'a-

vait en tout et pour tout acquitté que les frais de radiographie qui furent nécessaires.

Devant les juges d'Orléans, la propriétaire de la voiture et la Compagnie d'assurances firent front commun et s'opposèrent à l'accueil de la demande. Elles soutinrent que celle-ci ne pouvait s'appuyer sur aucun fondement juridique; l'art. 1384 C. Civ. était inapplicable, puisque l'automobile était arrêtée, inerte et passive, lorsque Barberon l'avait soulevée pour dégager le cycliste, pris sous les roues avant. D'autre part, l'art. 1382 ne pouvait être invoqué contre la propriétaire de la voiture, Madame d'Alès, puisque celle-ci n'avait commis aucune faute à l'endroit de Barberon et que celui-ci n'établissait au surplus aucune relation de cause à effet entre son prétendu effort et l'incapacité dont il se disait atteint.

Le Tribunal Civil d'Orléans a rendu le 11 Juin 1937 un jugement qui donne gain de cause au sauveteur intervenant. La 1re Chambre de la Cour d'Orléans a confirmé le 28 Janvier 1938 le jugement entrepris.

L'arrêt de la Cour écarte l'application de l'art. 1384 paragraphe I, en raison du fait que l'automobile était arrêtée au moment de l'intervention de Barberon. Par contre, dit la Cour, l'article 1382 pouvait être utilement invoqué par le sauveteur au soutien de sa demande. En effet, un jugement correctionnel avait retenu que Mademoiselle d'Alès, conductrice de l'automobile de sa mère, était entièrement responsable de l'accident et l'avait condamnée pour blessures par imprudence causées au cycliste renversé. Or, la blessure que Barberon s'était faite en soulevant l'automobile pour dégager la victime était une des conséquences découlant de la faute commise par le conducteur et qui devait être laissée à la charge de celui-ci. Mlle d'Alès étant mineure, sa mère, Mme d'Alès, devait répondre de son enfant demeurant avec elle. Il n'était pas nécessaire de rechercher si l'intervention de Barberon pour dégager le cycliste s'était produite de son propre mouvement ou sur les appels de Mme d'Alès. Il suffisait de constater que son intervention avait été utile pour sauver la victime en instance d'écrasement et qu'elle avait conjuré un péril grave, provoqué par l'imprudence de l'automobiliste. Le dommage qu'avait pu éprouver Barberon par suite de son intervention au cours de l'accident (intervention constituant un acte de courage commandé par les circonstances) devait être réparé par l'automobiliste, auteur de la faute originaire de l'accident et tenu à la réparation intégrale de toutes les suites préjudiciables entraînées par cette faute.

Poussant plus loin son argumentation, l'arrêt estime que, même si on ne tenait pas compte pour la responsabilité de l'action du sauveteur sur le terrain de l'art. 1382, l'accueil de sa demande pourrait encore être justifié en vertu d'un quasi-contrat de gestion d'affaires: Barberon avait accompli un acte matériel utile aux intérêts pécuniaires de Mme d'Alès en limitant les conséquences

dommageables de l'accident subi par le cycliste.

La Compagnie d'assurances couvrait Mme d'Alès de toutes les conséquences de sa responsabilité civile, elle avait d'ailleurs profité de l'intervention de Barberon qui avait empêché l'accident d'être plus onéreux; les deux défendeurs devaient donc être condamnés solidairement.

On voit que cette décision rejoint aujourd'hui un courant assez important en jurisprudence et en doctrine, aux termes duquel on doit considérer que les blessures reçues au cours d'une opération de sauvetage après un accident et en l'état d'un péril grave sont des conséquences indirectes de celui-ci et s'ajoutent aux conséquences directes qui doivent être réparées par l'auteur de la faute et prises en charge par la Compagnie d'assurances qui la couvre.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêtés du Ministère de l'Hygiène Publique modifiant le tableau des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

(Journal Officiel No. 113
du 10 Octobre 1938).

Le Ministre de l'Hygiène Publique,

Vu l'article 2 de la Loi No. 13 de 1904 sur les Etablissements incommodes, insalubres et dangereux;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 31 Mai 1920 remplaçant le tableau des dits établissements par un nouveau tableau;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les établissements suivants seront compris parmi les établissements insalubres et ajoutés au tableau susvisé dans la Classe III, Catégorie B:

1.) Etablissements de couture (tailleurs) employant un nombre d'ouvriers allant de 3 à 10.

2.) Etablissements pour la fabrication de bottes et souliers employant un nombre d'ouvriers allant de 3 à 10.

3.) Etablissements de tapisserie employant un nombre d'ouvriers allant de 3 à 10.

Art. 2. — Cet arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 23 Ragab 1357 (18 Septembre 1938).

(Signé): Hamed Mahmoud.

N.B. — Suivent au Journal Officiel quatre arrêtés identiques, le premier ajoutant les « laboratoires des préparations biologiques » au tableau susvisé, classe I, catégorie A; — le second remplaçant dans ledit tableau, à la Classe II, catégorie A, la mention « Etablissements pour la mouture du café ou des graines, employant comme force motrice des animaux ou des moteurs mécaniques » par la mention « Etablissements pour la mouture du café ou des graines destinés au commerce ou à l'usage du public »; — le troisième ajoutant à la classe II, catégorie A, les « Etablissements pour la vente des aliments tout préparés » et le quatrième remplaçant la mention « Moulins à plâtre et homra » par la mention « Moulins à plâtre, homra et chaux » au même tableau, classe II, catégorie A.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

A partir du 16 Octobre nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces, de 9 h. à midi (sauf le Dimanche) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches), (Horaire d'Hiver).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1938, R.G. 504/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Salem Sid Ahmed Salem (débité principal décédé), savoir:

- 1.) Mostafa, 2.) El Rifai,
- 3.) Abdel Meguid,
- 4.) Néema, ses enfants.
- 5.) Dame Roumia Soliman El Chennaoui, sa veuve.

Tous propriétaires et cultivateurs, sujets locaux, demeurant au village de El Aicha, district de Zifta (Gh.).

Objet de la vente: 1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de El Aicha, Markaz Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour le requérant,
86-A-639 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Septembre 1938, R.G. 499/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Aly Mohamed El Nakoury, de feu Mohamed Khalifa El Nakoury, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant à Ezbet Gal El Khalek, au village de El Eyoun, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 1 feddan et 6 kirats de terrains sis au village de El Eyoun, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour le requérant,
87-A-640 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Décembre 1931, R.G. 115/57e.

Par l'Agricultural Bank of Egypt, laquelle a subrogé le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte suivant acte de cession passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Abdel Salam Sid Ahmed, fils de Sid Ahmed Abdel Salam El Kholi, propriétaire, local, demeurant au village de El Kassabi, district de Dessouk (Gh.).

Objet de la vente: 46 feddans et 16 kirats de terrains à prendre par indivis dans une superficie de 70 feddans appartenant à l'emprunteur en association avec son frère Sid Ahmed Sid Ahmed El Kholi et Salem et Ahmed, enfants de Mohamed Salem, laquelle superficie est sise au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gh.). De la dite superficie de 70 feddans une quantité de 7 kirats et 14 sahmes a été appropriée pour utilité publique.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour le Crédit Hyp. Agricole d'Egypte,
88-A-644 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Meguid Bey Abdel Rahman, propriétaire, égyptien, domicilié à Zobeida, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 46 feddans, 12 kirats et 10 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 46 feddans, 6 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Zobeida, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 5470 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Octobre 1938.
Pour la requérante,
95-A-648 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Hassan Laban, propriétaire, égyptien, domicilié à Boulkina, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Boulkina, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Octobre 1938.
Pour la requérante,
94-A-647 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:
1.) Aly Fadly. 2.) Fathalla Fadly.
Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kalebchou, district de Santa (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:
1.) Mohamed Moussa, fils de Soliman Moussa Mechawer.
2.) Amina El Menchaoui, fille de Hassan Bey Fouad El Menchaoui, épouse Moustafa Bey Sami.

3.) Hussein Abdel Azim Salama.
4.) Nazira Ahmed Fetouh Chewekar.
5.) Ahmed Fetouh Ahmed Chewekar.
6.) Labiba Ahmed Hussein.
7.) Sid Ahmed Haggag, de Beltagui Haggag.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er et 6me à Kalebchou, district de Santa, la 2me à Héliopolis, chareh Mohamed Aly No. 40, les 3me, 4me et 5me à Tantah, rue El Sebai, et le 7me jadis à Tantah, Sekka El Guedida, No. 4, kism awal, et actuellement de domicile inconnu.

Tiers détenteurs apparents.
Objet de la vente: 15 feddans, 2 sahmes et accessoires réduits à 14 feddans, 20 kirats et 14 sahmes par suite de la distraction de 3 kirats et 12 sahmes expropriés pour utilité publique et d'après les nouvelles opérations cadastrales 14 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Kalebchou, district de Santa (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1185 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Octobre 1938.
Pour le requérant,
96-A-649 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1938.

Par le Sieur Pandelis Kissemlis, de Nicolas, de Dimitri, commerçant, hellène, domicilié à Méhalla Kébir (Gh.).

Contre le Sieur Mohamed Gadalla, de Gadalla, de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié au village d'El Hemma, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

Objet de la vente: 4 feddans et 6 kirats de terrains agricoles sis à Kom El Tawil, oumoudieh El Hemma, district de Kafr El Cheikh (Gh.), le tout plus amplement décrit dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
153-A-672 G. Roussos, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Septembre 1938.

Par les Hoirs de feu Nathan Ibrahim Galanti, savoir:

1.) Dame Victoria, fille de feu Joseph Galanti, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Jacqueline.

2.) Dame Allegra, épouse du Dr. Abramo Barda.

3.) Abramino. 4.) Joseph. 5.) Yvette.

Ces quatre enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, français, sauf la 2^{me} italienne, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Yacoub Effendi Mounib Abdel Kérim, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh à Taouilet Nachart, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Tawilet Nachart, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour les requérants,
98-A-651 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Nefissa Hanem Kamal, fille de Soliman Bey Saddik Kamal.

2.) Ahmed Bey Saïd.

3.) Enayat Hanem Saïd, épouse Mohamed Chalabi.

La 1^{re} veuve et les deux derniers enfants de feu Issaoui Bey Saïd.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire.

Et contre les Sieurs:

1.) Saïd Bey Télémat, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui, domicilié à Alexandrie.

2.) En tant que de besoin le dit Sieur Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui, domicilié à Alexandrie, rue Farouk, No. 168.

Tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 85 feddans, 4 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Kafr Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour le requérant,
97-A-650 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) S.E. Hassan Pacha Saïd.

2.) S.E. Issaoui Pacha Zayed.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au Caire.

Hoirs de feu Hugo Lindemann, qui sont:

3.) Sieur Helmuth Lindemann, fils majeur dudit défunt, domicilié à Alexandrie, Sidi Gaber, rue Maréchal French No. 45.

4.) Dlle Marianne Lindemann, fille majeure dudit défunt.

5.) Dame Hélène, fille de Edouard Merklé, veuve dudit défunt.

Ces deux dernières domiciliées à Krumnussbaum (a.d. Westbohn) Autriche, Allemagne.

Les trois derniers propriétaires, citoyens allemands.

Objet de la vente: 1206 feddans de terrains cultivables, mais d'après le Survey Department 1208 feddans, 15 kirats et 5 sahmes sis aux villages 1.) autrefois dépendant de Baslakoun et actuellement de Sidi Ghazi, district de Kafr El Dawar et 2.) Zawiet Sakr, district de Abou Hommos, actuellement district d'Aboul Matamir (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 22800 outre les frais. Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour la requérante,
149-A-668 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Septembre 1938, No. 573/63e A.J.

Par la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9, et y électivement en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi et au Caire en celle de Mes J. E. Candioglou et A. C. Pilavachi, avocats à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Hassane El Sayed El Chandawily,

2.) Ismail Hassane El Sayed El Chandawily.

Tous deux fils de Hassane El Sayed, de feu El Sayed Mohamed, sujets égyptiens, domiciliés à Chandawily, Markaz Sohag (Guergua).

Objet de la vente: 6 feddans, 23 kirats et 8 sahmes sis à Chandawil, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,
91-AC-644 Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Septembre 1938, R. Sp. No. 590/63e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Cheikh Rihane Touni, saisis suivant procès-verbal du 27 Avril 1938, dénoncé le 14 Mai 1938 et transcrit le 21 Mai 1938 sub No. 636 (Minieh), les dits biens consistant en deux lots, le 1^{er} de 25 feddans, 3 kirats et 18 sahmes sis à Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar, et le 2^{me} de 290 m² 80 dm², avec la maison y élevée, sis à Membal, Markaz Samalout (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938:

L.E. 3500 pour le 1^{er} lot.

L.E. 200 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
134-C-864 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Septembre 1938, R. Sp. No. 584/63e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Ismail Ibrahim Aly, saisis suivant procès-verbal du 20 Avril 1938, dénoncé le 9 Mai 1938 et transcrit le 14 Mai 1938 sub No. 602 (Minieh), les dits biens consistant en un lot unique de 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes sis à Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938: L.E. 50 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
135-C-865 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Septembre 1938, R. Sp. No. 570/63e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant aux Sieurs Eweiss Ahmed Hassan et Mohamed Hassan El Tawil, saisis suivant procès-verbal du 15 Juin 1938, dénoncé le 2 Juillet 1938 et transcrit le 16 Juillet 1938, No. 804 (Minieh), les dits biens consistant en deux lots, le 1^{er} d'une parcelle de terrain de 56 m² 87 dm² avec la maison y élevée, sise à Béni-Ebeid, appartenant au Sieur Eweiss Ahmed Hassan, et le 2^{me} d'une parcelle de terrain de 62 m² 71 dm² avec la maison y élevée, sise également à Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas (Minieh), appartenant au Sieur Mohamed Hassan El Tawil.

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938:

L.E. 20 pour le 1^{er} lot.

L.E. 15 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
132-C-862 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Septembre 1938 sub R. Sp. No. 586/63e A.J., le Sieur Aly Bey Bahgat esq. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Gad El Hak Mohamed Allam, saisis suivant procès-verbal du 27 Avril 1938, dénoncé le 10 Mai 1938 et transcrit le 16 Mai 1938 sub No. 3209 (Guizeh), les dits biens consistant d'après le nouveau Cadastre et l'état actuel des biens, en deux lots, le 1^{er} de 75 m² 88 dm² et le 2^{me} de 42 m², tous deux sis à El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh); ensemble avec la maison y élevée, mais d'après l'affectation ces deux lots n'en constituent qu'un seul de 155 m² 10 dm², sis à El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), avec la maison y élevée.

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938:

L.E. 25 pour le 1^{er} lot.

L.E. 15 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour le requérant esq.,
M. Sednaoui et C. Bacos,
131-C-861 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 17 Septembre 1938, R. Sp. No. 568/63e A.J., le Sieur Salvatore Iscahi esq. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Mohamed Sayed El Kholi, saisis suivant procès-verbal du 20 Juin 1938, dénoncé le 2 Juillet 1938 et transcrit le 6 Juillet 1938 sub No 346 (Béni-Souef), les dits biens consistant en deux lots, le 1er de 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes et le 2me d'une parcelle de terrain de 97 m2 78 dm2, avec les constructions y élevées, ces deux lots sis au village de Menchat El Omara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour le requérant esq.,

M. Sednaoui et C. Bacos,

128-C-858

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Septembre 1938, R. Sp. No. 588/63e A.J.

Par la Dlle Fauchon Fanny Spoernldy, propriétaire, suisse, demeurant au Caire, rue El Manakh.

Contre le Sieur Tewfik Bey Raad, propriétaire, libanais, demeurant à Héliopolis, villa Khalil Moghabghab, 52 rue El Kénissa.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: un terrain vague d'une superficie de 1202 m2 07 cm., sis à Zeitoun.

2me lot: deux immeubles avoisinants, terrains et constructions, sis à Ezbet El Zeitoun, portant le No. 41 rue Mohattet El Zeitoun et No. 6 rue El Bosta.

3me lot: un immeuble sis à Héliopolis, rue El Karnak No. 3 tanzim.

Mise à prix:

L.E. 1260 pour le 1er lot.

L.E. 2100 pour le 2me lot.

L.E. 4000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

109-C-839 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Septembre 1938, R. Sp. No. 571/63e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant à Cheikh Abdel Samad Rizk, saisis suivant procès-verbal du 4 Juillet 1938, dénoncé le 16 Juillet 1938 et transcrit le 23 Juillet 1938 sub No. 859 (Minieh), les dits biens consistant en deux lots, le 1er d'un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 131 m2 75, sis à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh), et le 2me de la moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 189 m2, sise également à Béni-Mazar.

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour les requérants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

133-C-863

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Septembre 1938, R. Sp. No. 575/63e A.J., la Raison Sociale J. Planta & Co. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur Ibrahim Bassiouni Aly, saisis suivant procès-verbal du 19 Avril 1938, dénoncé le 9 Mai 1938 et transcrit le 14 Mai 1938, No. 604 (Minieh), les dits biens consistant en un lot unique de 13 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938: L.E. 1150 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la requérante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

124-C-854

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Septembre 1938, R. Sp. No. 587/63e A.J., la Raison Sociale J. Planta & Co. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant à la Dame Nafoussa Aly Mohamed Radi, saisis suivant procès-verbal du 28 Avril 1938, dénoncé le 11 Mai 1938 et transcrit le 16 Mai 1938, No. 644 (Ménoufieh), les dits biens consistant en un lot unique de 6 feddans, 23 kirats et 2 sahmes, dont 5 feddans, 2 kirats et 11 sahmes sis à Sahel El Gawaber et 1 feddan, 20 kirats et 15 sahmes sis à Daraguil, tous deux dépendant du Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938: L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la requérante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

125-C-855

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 15 Septembre 1938, R. Sp. No. 566/63e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur Mohamed Aly Moussa Ahmed, saisis suivant procès-verbal du 25 Janvier 1938, dénoncé le 10 Février 1938 et transcrit le 19 Février 1938 sub No. 255 (Minieh), les dits biens consistant en un lot unique de 17 feddans, 23 kirats et 22 sahmes sis à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938: L.E. 1450 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour les requérants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

137-C-867

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1938, R. Sp. No. 592/63e A.J., le Sieur Richard Adler a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant aux Hoirs de feu Sadek Boutros, saisis suivant procès-verbal du 30 Avril 1938, dénoncé les 18 et 19 Mai 1938 et transcrit le 25 Mai 1938 sub No. 448 (Guirgneh), les dits biens consistant en

deux lots, le 1er de 29 feddans, 19 kirats et 16 sahmes sis à El Samata et le 2me de 20 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis à El Cheikh Marzouk, Markaz El Baliana (Guirgneh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938:

L.E. 1900 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour le requérant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

127-C-857

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1938 sub No. 579/63e.

Par Daniel Curiel.

Contre Mohamed Mohamed Chatt.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 10 kirats et 13 sahmes sis au village de Behbeit, district d'El Ayat (Guizeh), saisis par procès-verbal du 6 Avril 1938, transcrit le 26 Avril 1938 sub No. 2814 (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

168-C-879.

Léon Menahem, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Septembre 1938, R. Sp. No. 569/63e A.J., le Sieur Sadek Bey Gallini a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Iscaros Soliman, saisis suivant procès-verbal du 27 Juin 1938, dénoncé le 9 Juillet 1938 et transcrit le 14 Juillet 1938, No. 633 (Assiout), les dits biens consistant en deux lots, le 1er de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes, et le 2me de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, tous deux sis à Zarabi, Markaz Abou Tig (Assiout).

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 65 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour le requérant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

126-C-856

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1938, R. Sp. No. 578/63e A.J., la Banque Misr et le Sieur Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Ahmed Ismail Abdel Rahman, saisis suivant procès-verbal du 20 Décembre 1937, dénoncé le 3 Janvier 1938 et transcrit le 10 Janvier 1938, No. 29 (Guirgneh), les dits biens consistant en un lot unique de 4 feddans, 23 kirats et 5 sahmes, dont 1 kirat et 19 sahmes sis à Kom Gharib et 4 feddans, 21 kirats et 10 sahmes sis à El Hadika, tous deux Markaz Tema (Guirgneh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938: L.E. 450 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour les requérants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

136-C-866.

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 21 Septembre 1938, R. Sp. No. 576/63e A.J., le Sieur Aly Bey Bahgat èsq. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens appartenant au Sieur Sayed Aly Khalafallah, saisis suivant procès-verbal du 15 Janvier 1938, dénoncé le 29 Janvier 1938 et transcrit le 1er Février 1938 No. 834 (Guizeh), les dits biens consistant en un lot unique d'un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 342 m² 45 dm², sis à El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938: L.E. 15 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour le requérant èsq.,

M. Sednaoui et C. Bacos,

130-C-860

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Septembre 1938, R. Sp. No. 583/63e A.J., le Sieur Aly Bey Bahgat èsq. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Hoirs de feu Sid ou Sayed Ahmed Allam, saisis suivant procès-verbal du 16 Novembre 1937, dénoncé le 29 Décembre 1937 et transcrit le 4 Janvier 1938 sub No. 131 (Guizeh), les dits biens consistant en un lot unique d'une parcelle de terrain de 131 m² 90 dm², mais d'après le nouveau cadastre 125 m² 50 dm², ensemble avec la maison y élevée, le tout sis à El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 29 Septembre 1938: L.E. 15 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour le requérant èsq.,

M. Sednaoui et C. Bacos,

129-C-859

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal en date du 31 Août 1938 sub No. 539/63e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries Limited.

Contre les Hoirs de feu Mikhail Fanous, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Adla Bent Hanna Sourial èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Faïka, Touta et Régina.

2.) Sa fille majeure Narguess Bent Mikhail Fanous.

Objet de la vente: 1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Ban El Allam, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

189-C-900

Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Juin 1938 sub No. 446/63e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre les Hoirs de feu Khalil Sayed Kedouani.

Objet de la vente: 5 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Béni-Raféi, Markaz Manfalout (Assiout).

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

190-C-901

A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal en date du 24 Juillet 1938 sub No. 494/63e A.J.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Aly Hassan Chedid.

Objet de la vente: 5 feddans et 1 sahme sis à Nahiet El Sad, Markaz Galioub (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

192-C-903

A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal en date du 27 Août 1938 sub No. 536/63e A.J.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre El Cheikh Hemeida Mohamed Sid Ahmed Mohamed.

Objet de la vente: 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Massid El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

191-C-902

A. Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 3 Octobre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Saad Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant à Karadis, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 6 feddans de terrains sis au village de Karadis, district de Mit-Ghamr (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

199-M-737

K. Tewfik, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 3 Octobre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Gamila Abdallah Merchak, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue El Khalig El Nassi No. 6, kism El Ezbékiah.

Objet de la vente: 73 feddans, 13 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Hamoul, district de Cherbine (Gh.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

194-M-732

K. Tewfik, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 3 Octobre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Wahba Faragallah Ishak Awad, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Abou Eid, dépendant

de Kafr Awlad Attia, district de Héhia (Ch.).

Objet de la vente: 8 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr Awlad Attia, district de Héhia (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

196-M-734.

K. Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Octobre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Foda El Bahkiri, propriétaire, sujet local, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: 5 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

200-M-738.

K. Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Octobre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Messiha Guirguis Youssef Salib, fils de feu Guirguis Youssef Salib, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

198-M-736.

K. Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Octobre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Eicha El Des-souki Ahmed, savoir:

1.) Sa mère Hanem Ahmed Ahmed.

2.) Son frère Mohamed Hafez El Des-souki Ahmed.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant jadis au Caire et actuellement de domicile inconnu.

Objet de la vente: 5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

195-M-733

K. Tewfik, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 3 Octobre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Farahat, de feu Mohamed Farahat, savoir:

- 1.) Metwalli, 2.) Zannouba,
- 3.) Zeinab, 4.) Amna, 5.) Hamida,
- 6.) Nabaouia, 7.) Om Ibrahim.

Tous enfants du dit défunt et héritiers aussi de leur mère, Dame Ezz Soliman Khattab, de son vivant veuve et héritière du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chenbaret El Maymouna, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chenbaret El Maymouna, district de Mit-Ghamr (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
197-M-735 K. Tewfik, avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Hekmat Hafez Aly Zarad, fille de Hafez, petite-fille de Aly Zarad, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Tabiet Saleh No. 12 tanzim, venant aux droits et actions du Sieur Cosma Théologou, et élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Mohamed Ismail Awad, fils d'Ismaïl, petit-fils de Awad.
- 2.) Khadra Marzouk Mohamed, fille de Marzouk, de Mohamed.
- 3.) Fahima Atwa Mohamed, fille de Atwa, de Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, Gabbari, les 2 premiers à Guinet Hassan Chalabi, haret El Saaida No. 190 en vert, et la 3me rue Nasr El Dawla, No. 38, derrière, portant les Nos. 263 et 288.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 7 Décembre 1935 par l'huissier C. Calothy, dénoncée le 21 Décembre 1935 par l'huissier E. Camiolo, toutes deux transcrites le 6 Janvier 1936 sub No. 40.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 73 p.c. 24/100, ensemble avec les constructions y élevées, composées

d'anciennes habitations et d'une écurie, située sur la rue El Akhchidi, sans numéro, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 560/119, limitée: Nord, par la mosquée de la famille Zarad, sur 9 m. 75; Est, par une ruelle sans nom, sur 4 m. 20; Sud, par la rue El Akhchidi sur 9 m. 55; Ouest, par une parcelle de terrain, propriété de la famille Khandil Zarad, sur 4 m. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais. Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
143-A-662 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte G. Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17, venant aux droits et actions des Sieurs Georges Hamaoui, fils de Antonios, de Stéphan Hamaoui,

2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, pris en sa qualité de liquidateur de la Société G. Hamaoui et Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, petite-fille de Kerba, et ses enfants: Marie, Michel, Issa et Stéphan Hamaoui, tous fils de Chehata, petits-fils de Stéphan Hamaoui, les dits Hoirs venant aussi aux droits et actions de la Dame Rose Hamaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Eff. Abdel Rahman Abou Off, fils de Abdel Rahman, de Abou Off, employé à la Municipalité d'Alexandrie, et propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, en sa propriété sise rue Colonne Pompee No. 65 (2me étage).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1932, huissier A. Quadrelli, dénoncée par exploit du 6 Octobre 1932, huissier A. Saba, tous deux transcrits le 19 Octobre 1932 sub No. 5596.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée de 401 p.c., sis à Alexandrie, quartier et rue Karmous No. 60, se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs et de deux chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, rue; Sud, par un autre immeuble appartenant aux Hoirs de feu Abdel Rahman Abou Off; Est, rue où se trouve la porte; Ouest, rue.

2me lot.

3 kirats et 12 sahmes sur 24 kirats par indivis dans une parcelle de terrain sise à Alexandrie, rue Karmous, de la superficie de 185 p.c. environ, avec les constructions élevées sur le dit terrain, ces constructions formant deux

maisons contiguës l'une à l'autre, savoir:

A. — La 1re à la rue Karmous No. 62 tanzim, chiakhet Karmous Charki, kism Karmous, se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, limités: Nord, par un 3me immeuble appartenant au dit débiteur et ses frères et sœurs Hoirs de feu Abdel Rahman Abou Off El Moaref; Sud, par l'immeuble No. 62 appartenant au Sieur Hafez Aly; Est, rue Karmous No. 62 où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par l'immeuble ci-après désigné sub lettre B.

B. — La seconde se composant d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à la rue El Bahalil No. 1 tanzim, le tout limité: Nord, par un 3me immeuble appartenant aux Hoirs de Abdel Rahman Abou Off El Maaref; Sud, par l'immeuble No. 1 appartenant à Hag Hafez Aly; Est, par l'immeuble ci-haut désigné sub lettre A; Ouest, par la rue El Bahalil No. 1 où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
142-A-661 Fauzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur J. Proctor, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, place Mohamed Aly, et électivement en l'étude de Mes Sanguinetti et Maksud, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mikhail Effendi Assaad, savoir:

- 1.) Sa veuve, Hilana Bichara Saad, fille de Bichara, de Saad;
- 2.) Son fils unique Sidhom Mikhail, de feu Mikhail, de Assaad.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1934, huissier Favia, transcrit le 3 Février 1934 sub No. 339.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 300 m2 avec la maison y élevée, se composant de deux étages, sise à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), à haret El Messayra No. 11, limitée: Nord, une partie Fathalla Sid Ahmed et une partie El Hag Mahmoud Charaf; Sud, haret El Messayra où se trouve la porte de la maison; Est, une partie Mohamed Ahmed Galal et une partie Hoirs Awad et frères; Ouest, une partie Hoirs Bichara Mansour et une partie parcelle de terrain achetée par Mikhail Eff. Assaad des Hoirs Ahmed El Hamar.

La vente de la parcelle susdésignée est réduite à un tiers par suite de la revendication faite par les propriétaires des 2/3, admise suivant procès-verbal du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie

en date du 7 Avril 1936, par conséquent la vente porte sur le tiers indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y élevées sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.
Pour la poursuivante,
78-A-631 G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Eleftherie épouse Emmanuel B. Economidis.

Contre Ferrida Dorra, fille de Sélim Souraya, épouse Raphaël Cohen Dorra, propriétaire, locale, domiciliée, 13, rue Akhaaf, Ibrahimieh, Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Hannau, en date du 28 Juin 1938, transcrit le 18 Juillet 1938 sub No. 2524.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de 500 p.c. avec la maison y construite sur 250 p.c., composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Ibrahimieh, Ramleh, rue Akhaaf No. 13 et limité: Nord, propriété Aziz Mikhail; Sud, rue Akhaaf où se trouve la porte d'entrée; Est, propriété Hassan Hassan Aly; Ouest, propriété Théodoro Summa.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour la requérante,
93-A-646 Georges Vénieris, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Rachid Maatouk, fils de Elias, de feu Salibi, propriétaire, égyptien, domicilié à Aboukir et électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Mohamed Hussein El Borai, débiteurs, savoir:

a) Sa veuve, Dame Hassiba Ismail Mohamed,

b) Son fils, Sieur Abdou Mohamed Hussein El Borai,

c) Sa fille, Dlle Moufida Mohamed Hussein El Borai.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés à Aboukir, dans la maison expropriée.

2.) Le Sieur Kenaoui Aboul Magd, fils d'Aboul Magd, de Koram, adjudicataire, domicilié à Aboukir, rue Massiaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1934, huissier Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal le 31 Août 1934 sub No. 1562 avec l'exploit de sa dénonciation signifié le 22 Août 1934.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 151 m² 31 faisant partie de la parcelle No. 9 de Sakan Aboukir, au hod Tabiet El Raml No. 1, à zimam Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, limitée: Nord, par la propriété du Gouvernement; Sud, par la propriété Ibrahim El Chafei et en partie une ruelle; Est, par une route séparative de la propriété Ibrahim Salem; Ouest, partie par la propriété Aly Emara et par un terrain vague.

Sur la dite parcelle de terrain se trouve élevée une maison d'habitation.

Telle que la dite parcelle se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

A l'audience du 22 Juin 1938 la susdite parcelle a été vendue à la requête de la Raison Sociale Figli di N. De Martino & Cie, Maison de commerce mixte ayant siège à Alexandrie, quartier Anfouchy, au Sieur Kenaoui Aboul Magd, fils d'Aboul Magd, de Koraiem, au prix de L.E. 170.

Par procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 Juin 1938, le requérant Sieur Rachid Maatouk, domicilié à Aboukir, déclara **surenchérir** et offrit L.E. 187 outre les frais s'élevant à L.E. 91,530 m/m et la revente a été fixée au Mercredi 26 Octobre 1938 à 9 heures du matin.

Pour le requérant,
89-A-642 Sélim Antoine, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions du Sieur Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice du Sieur Amin Aly Tantawi, propriétaire, égyptien, demeurant à Sedfa, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Novembre 1934, huissier N. Tarrazi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Décembre 1934, No. 1779 Assiout.

Objet de la vente: 174 m² 70 cm² sis à Nahiet Sedfa, Markaz Abou Tig (Assiout), en une parcelle, portant le No. 30 habitation, au hod Dayer El Nahia No. 2, sur lesquels est construit un magasin.

Tel au surplus que le tout se poursuit et comporte, avec ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Pour le poursuivant,
111-C-841 Fahim Bey Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête des Hoirs de feu S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Moussa Aly, savoir:

1.) Ahmed Mohamed Moussa.

2.) Rouched Mohamed Moussa.

3.) Sadek Mohamed Moussa.

4.) Aly Mohamed Moussa.

5.) Kaddia Mohamed Moussa.

6.) Amine Mohamed Moussa.

7.) Watiga Bent Abou Zeid, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Serrarya, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1933, de l'huissier Sergi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Mai 1933 sub No. 936 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans de terrains sis aux villages de Serraria et El Faroukieh, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, savoir: Biens sis au village de Serraria.

1.) 6 kirats au hod El Rafaat No. 27, parcelle No. 3.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Rafaat No. 27, parcelle No. 6.

3.) 15 kirats et 12 sahmes au hod Sahel El Charki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 4.

Biens sis à El Faroukieh.

4.) 2 feddans et 3 kirats au hod Aly Bey Makawi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Tina No. 6, faisant partie de la parcelle Nos. 21 et 22.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour les requérants,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
118-C-848 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête des Hoirs de feu S.A. le Prince Ahmed Seif Eddine.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Moussa Aly, savoir:

1.) Ahmed Mohamed Moussa.

2.) Rouched Mohamed Moussa.

3.) Sadek Mohamed Moussa.

4.) Aly Mohamed Moussa.

5.) Kaddia Mohamed Moussa.

6.) Amina Mohamed Moussa.

7.) Watiga Bent Abou Zeid, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Serrarya, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1934, huissier J. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Décembre 1934 sub No. 1792 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Serraria actuellement Faroukia, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Nazlet El Massara No. 8, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
119-C-849 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Joseph E. Laniado, négociant, égyptien, demeurant au Caire, rue Bibars (Hamzaoui), subrogé aux poursuites de la Dame Mathilde Assayas, fille de feu Soliman Mani, rentière, sujette française, demeurant au Caire, en vertu d'un acte authentique de cession subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Août 1938 sub No. 4126.

Au préjudice de la Dame Wassila, fille de Mahmoud Bey El Attar, fils de feu El Sayed Ibrahim, et veuve de feu Aly El Okbi, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, dénoncé le 19 Mai 1937 et transcrit le 29 Mai 1937 sub No. 3464 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 29 m² 75 cm², portant le No. 2, chiakhet El Saha, moukallafa No. 4/90, Gouvernorat du Caire, haret El Tabban, ensemble avec la maison et le café qui s'y trouvent élevés, le tout sis au Caire, boulevard Soliman Pacha, actuellement midan Bab El Louk.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Désignation du Survey.

Un immeuble (terrain et construction), No. 2, à haret El Tabban, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 29 m² 75 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 650 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Isaac Setton,
186-C-897 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de El Cheikh Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, fils de Sayed, fils de Abdel Gawad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur exproprié.

Et contre Zannouba Hassan Haggag, propriétaire, locale, demeurant à Nahiet El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936, huissier N. Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Janvier 1936 sub No. 53 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Chennaouia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan par indivis dans la parcelle No. 5, au hod El Omdeh No. 11.

2.) 11 kirats à l'indivis dans la parcelle No. 16, au hod El Guénénah No. 12, 1re section.

3.) 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 22, au hod El Guénénah No. 12, 1re section.

4.) 2 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 12, au hod Keleda No. 10.

5.) 4 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 15, au hod Keleda No. 10.

6.) 23 kirats et 18 sahmes indivis dans la parcelle No. 3, au hod El Wetak No. 13.

2me lot.

1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes au village de Nazlet Chérif Pacha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, parcelle No. 29, au hod El Nazah No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
116-C-846 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Union Cotton Company of Alexandria.

Au préjudice du Sieur Abdel Alim El Gastini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1936, huissier W. Anis, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Août 1936, No. 5590 (Caire).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan Gastini dans un corps de bâtiments composé de quatre immeubles portant les Nos. 45, 43 et 41, ayant leurs entrées sur la rue Faggalah et le No. 2 ayant la porte d'entrée sur la rue El Zaher, sis au Caire, chiakhet Faggalah, kism Ezbékiel, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 346/1935 et le No. 1636.

1.) Immeubles Nos. 45 et 43 awayed d'une superficie de 867 m² 10 cm.

2.) Immeuble No. 41 awayed d'une superficie de 400 m² 50.

3.) Immeuble No. 2 awayed ayant le passage et la porte d'entrée sur la rue El Zaher, d'une superficie de 378 m².

4.) Le passage privé dépendant des dits immeubles ci-haut d'une superficie de 174 m² 40.

2me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 581 m² 5 dm², sis au Caire, au Rond-Point Ragheb Agha, portant le No. 1, chiakhet El Baramoune, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, mantaket No. 154/1/500, moayana No. 1621.

Cet immeuble se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs et séparé par une cour formant jardin sur lequel est construit un salamlek d'un sous-sol et rez-de-chaussée servant de bureau.

3me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 613 m² 30, sis au Caire, à haret El Zir El Maalek, portant le No. 32, mantaket No. 152, échelle 1/500, moayanna No. 1621, chiakhet El Baramoun, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Sur cet immeuble existent quatre magasins récemment construits par le débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 13000 pour le 1er lot.

L.E. 2200 pour le 2me lot.

L.E. 4500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

110-C-840. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Aly Raafat El Ebrachi, fonctionnaire et propriétaire, égyptien, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Avril 1937, transcrit le 26 Avril 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 131 m² 85 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh El Hussania, à haret El Hosr No. 8, kism Gamalia, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

12 kirats indivis dans une parcelle de terrain de 90 m², avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh El Hussania, à affet Chédid No. 6, kism Gamalia, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
182-C-893 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur André Mirès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Ahmed Salem, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Barnacht (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1937, de l'huissier G. Sarkis, transcrit avec sa dénonciation le 25 Mars 1937, No. 1959 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Hemeless No. 12, en trois parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,
184-C-895 Marc Nahmias, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Bakr Ahmed Hassan, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, huis-sier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Novembre 1936 sub No. 7008 (Guizeh).

Objet de la vente:

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit et ce conformément à un kachf No. 1089 du 7 Mai 1938, délivré par le Survey Department, dont:

1.) 8 sahmes de terrains agricoles sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz El Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 29.

N.B. — Ces 8 sahmes sont au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy comme cela résulte du cahier du nouvel arpentage. On a déjà pris affectation sur ces biens au profit du Ministère des Wakfs comme cela résulte des requêtes sub Nos. 747/1933, 1296/1933, 1958/1934, 287/1936 et expropriation au profit du Ministère des Wakfs suivant requêtes sub No. 299/1937 et affectation au profit de la Société du Cotton Benaky suivant requête sub No. 550/1938.

2.) 2 kirats et 6 sahmes par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 34.

N.B. — Ces biens sont au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy d'après le cahier du nouveau cadastre. Il résulte aussi qu'on a chargé ces biens des mêmes transcriptions que la parcelle No. 29 précédemment délimitée.

3.) 14 sahmes sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 35.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy d'après le nouveau cadastre et sont affectés des mêmes transcriptions que la parcelle No. 29.

4.) 18 sahmes sis à Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 36.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy d'après le nouveau cadastre et sont affectés des mêmes charges que la parcelle No. 29.

5.) 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 39, à Nahiet Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz Guizeh.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy, ils sont affectés des mêmes transcriptions que la parcelle No. 29.

6.) 13 kirats et 2 sahmes au hod El Gueneinah No. 6, parcelle No. 20, à Nahiet Kafr Tohormos, Guizeh.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy dans le registre du nouvel arpentage et sont

affectés des mêmes charges que la parcelle No. 27 du même hod.

7.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Gueneinah No. 6, parcelle No. 27, à Nahiet Kafr Tohormos et Nazlatay Khalifa et Nahgat, Markaz Guizeh.

N.B. — Ces biens sont inscrits au nom de Bakr Ahmed Hassan El Chimy dans le registre du nouveau cadastre, et ils sont affectés d'une affectation au profit du Ministère des Wakfs suivant requête No. 1514/1929 d'un commandement immobilier suivant requête No. 732/1931, affectation au profit de Khristou Manoli suivant requête No. 2272 et 3 affectations au profit du Ministère des Wakfs sub Nos. 747/1933, 1296/1933 et 287/1936.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 110 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
115-C-845. Avocats.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt.

Au préjudice de Cholkami Goorane, fils de feu Goorane, de feu Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Halfaya Kébli, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Décembre 1934, huis-sier Castellano, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1934 sub No. 1001 (Kéneh).

Objet de la vente: lot unique.

50 feddans, 4 kirats et 6 sahmes sis au village de Halfaya Kibli, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, divisés en cinq parcelles comme suit, mais en réalité, d'après la subdivision, 50 feddans, 4 kirats et 2 sahmes:

La 1re de 11 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 2me de 22 feddans et 10 kirats au hod El Omda No. 4, parcelle No. 35 et faisant partie de la parcelle No. 34.

La 3me de 4 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelles Nos. 38 et 39.

La 4me de 23 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41.

La 5me de 10 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Farche No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception, ni réserve.

Désignation des biens.

50 feddans, 3 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Halfaya Kibli, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 23 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 18, au hod Dayer El Nahia No. 2.

2.) 22 feddans et 10 kirats, parcelle No. 35 et faisant partie de la parcelle No. 34, au hod El Omda No. 4.

3.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 38 et 39, au hod El Omda No. 4.

4.) 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 41, au hod El Omda No. 2.

5.) 10 feddans, 8 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Kerche No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
120-C-850. Avocats.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre la Dame Zakia Ibrahim, épouse Abdel Azim Maassoum, propriétaire, égyptienne, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Juillet 1937, transcrit le 24 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de distraction du 26 Février 1938.

Objet de la vente:

1er lot: omissis.

2me lot.

6 kirats indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 358 m² 80 cm., avec la maison v élevée, sise au Caire, à Choubrah, chareh Yalbougha No. 20, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

183-C-894

Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aaron Joseph & Co.

Au préjudice du Sieur Darwiche Mahmoud El Guindi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Décembre 1932 sub No. 1051, Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2590 m² 75 cm., avec les constructions y élevées, sise au village de Béni Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, rue Bein El Baladein No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Daniel H. Lévy,
178-C-889 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de Chafik Boulos Goubran, Fouad Boulos Goubran et Sadek Boulos Goubran.

Au préjudice de Saad Youssef El Saadani et Ismail Youssef El Saadani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1932, transcrit le 25 Octobre 1932 sub No. 311 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

10 feddans et 11 kirats sis à El Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 kirats au hod El Garf wal Wanta, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

2.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 12 kirats au hod El Rabie El Diwan No. 5, parcelle No. 43.

4.) 2 feddans au hod Rabie El Diwan No. 5, faisant partie de la parcelle No. 47.

5.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Rabie El Diwan No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5 et parcelle No. 7.

6.) 11 kirats et 4 sahmes au hod Abou Setta wal Mallawani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Bersim wal Rezka No. 7, parcelle No. 10 et faisant partie de la parcelle No. 11.

8.) 2 feddans au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 12 kirats au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

4 feddans, 2 kirats et 22 sahmes sis à El Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 22 kirats au hod El Sahel No. 3, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 5, 6 et 7 dont la superficie est de 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 kirats mais en réalité 2 kirats au hod Abou Setta wal Malwani No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 dont la superficie est de 1 feddan et 7 kirats.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Bersim wal Rezka No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 dont la superficie est de 1 feddan et 13 kirats.

4.) 6 kirats au hod El Koubaa wal Bersim No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

5.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

6.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 13 kirats et 6 sahmes.

7.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 17 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

Une part de 2/3 par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 14 sahmes soit 3 feddans et 9 1/3 sahmes sis à El Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Baramounia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 14 kirats et 22 sahmes mais en réalité 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
161-C-872 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Georges Nicolas.

Au préjudice du Sieur Hussein Ismail Aly, fils de feu Ismail, de feu Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1937, transcrit le 30 Novembre 1937 sub Nos. 7250 Caire et 6646 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Choubrah, affet Hanafi Marzouk No. 3, prenant par haret Refaat, par chareh Badih, chiakhet Toussoum Bahari, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire et jadis au hod Aly Issa No. 13, à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Le terrain est d'une superficie de 120 m² 15 cm., entièrement couvert par les constructions d'un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Daniel H. Lévy,

179-C-890 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture.

Au préjudice de:

1.) Tolba Domenico Wassef.

2.) Dame Hekmat Saïd, son épouse.

Tous deux égyptiens, demeurant à El Bayadiah, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Mai 1936 sub No. 635 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de biens sis au village d'El Bayadia, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Kibli No. 18, faisant partie de la parcelle Nos. 51, 69 et 70, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Sahel Ayad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Daoud El Charki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 kirat et 1 sahme au hod El Guézira No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle ci-après de 13 kirats et 22 sahmes.

5.) 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Daoud No. 6, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la parcelle de 11 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

6.) 3 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au hod El Guézira No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris la machine d'irrigation de 18 C.V., marque Kelada Antoun, avec ses constructions.

7.) 4 kirats et 10 sahmes au hod Saleh Dareh No. 1, akl bahr, sans limites connues sur la nature.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

117-C-847 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 1 rue des Mamelouks.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier Misistrano, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 3222 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 562 m² 80 cm., limités comme suit: Nord-Est, sur 31 m. 25, propriété Berman; Sud-Est, sur 20 m. 80, rue Assiout, sur laquelle donne la porte de l'immeuble y construit; Nord-Ouest, sur 19 m. 92, terrains de la Société; Sud-Ouest, sur 25 m. 25, propriété Hadida.

La construction élevée sur le dit terrain comprend 1 rez-de-chaussée et 3 étages de 2 appartements chacun, outre les dépendances sur la terrasse, portant le No. 28 de la rue Assiout.

La dite parcelle de terrain porte le No. 5 de la section No. 207 du plan de lotissement des Oasis.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Jassy et Jamar,

114-C-844 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de:

- 1.) Ahmed Bey Korachi.
- 2.) Hoirs Amin Kholeif Choeb, savoir, son père El Cheikh Kholeif Choeb et sa mère la Dame Aicha Abdel Aziz.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Deyrout, Markaz Deyrout (Assiout), et élitant domicile au Caire, au cabinet de Maître Alfred Magar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Miké Mavro, pris en sa qualité de syndic de la faillite Moharram Kotb Korachi, demeurant au Caire, avenue Fouad 1er, immeuble Chawarbi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée les 21 et 22 Janvier 1929, après un procès-verbal de constat pratiqué par ministère de l'huissier A. Yessula, dûment dénoncé au débiteur saisi le 7 Février 1929, tous deux transcrits au même Bureau des Hypothèques le 13 Février 1929 sub No. 127, Assiout.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

17 feddans, 18 kirats et 20 sahmes mais d'après les subdivisions des parcelles 17 feddans, 19 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Sabaha, Markaz Assiout, divisés en neuf parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Alfred Magar,

167-C-878

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Milbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Monsieur Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Sayed Mohamed Tolba, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Garabih, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Février 1938, dénoncée le 24 Février 1938, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1938, sub No. 300 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 22 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Garabih, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan au hod El Remal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 2.) 1 feddan et 4 kirats au même hod (El Remal No. 1), faisant partie de la même parcelle.
- 3.) 1 feddan et 4 kirats au même hod, faisant partie de la même parcelle.
- 4.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la même parcelle.
- 5.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la même parcelle.
- 6.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la même parcelle.

2me lot.

2 feddans et 2 kirats, sis au village d'El Garabih, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations et améliorations généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
164-C-875. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Milbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Saad Guirguis, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de El Ekwaz, Markaz El Saff (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Février 1936, dénoncée le 7 Janvier 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Janvier 1937 sub No. 250 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 7 kirats et 7 sahmes de terrains sis à Nahiet El Ekwaz, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira El Charkia et Agami No. 2, gazayer 1re section, faisant partie de la parcelle No. 12, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad et par indivis dans 15 feddans et 7 kirats.

2.) 8 kirats au hod El Guézira El Charkia et Agami No. 2, gazayer 1re section, faisant partie de la parcelle No. 90, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad et par indivis dans 12 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

3.) 6 kirats au hod El Ossia El Makarma No. 5, faisant partie de la parcelle No. 77, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad et par indivis dans 9 kirats et 8 sahmes.

4.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Elamounia El Charkia No. 6, kism tani, parcelle No. 22, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad.

5.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Nawaria No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 38, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 14 sahmes.

6.) 11 kirats et 15 sahmes au hod El Sokkaria No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4, inscrits au nouveau cadastre sous le nom de Saad Guirguis Hanna Saad et par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour la poursuivante,
165-C-876. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Eveline Fernon.

Au préjudice de Aly Bey El Dalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1935, transcrit le 1er Mai 1935 sub No. 287 Fayoum.

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, de 1137 m2 50, sise à Fayoum, rue El Youssefi No. 122, kism saless, No. 75 impôts, desquels 697 m2 construits de 2 étages, 167 m2 de 5 chambres pour domestiques, 64 m2 formant constructions pour écurie et le restant libre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
188-C-899. E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre les Hoirs de Mohamed Hosni, savoir:

- 1.) Mohamed Mohamed Hosni, son fils.
- 2.) Ahmed Mohamed Hosni, son fils.
- 3.) Sayed Mohamed Hosni, son fils.
- 4.) Dame Sarah Moustafa Chawky, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Octobre 1936, transcrit le 5 Novembre 1936.

Objet de la vente:

16 kirats indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 136 m2 10 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, haret El Forn No. 10, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le dit immeuble se compose d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 40 outre les frais.

181-C-892

Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Elias Mohamed Khattab, oncle et propriétaire, égyptien, demeurant à Manachi (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal du 16 Avril 1936, transcrit le 9 Mai 1936.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes (actuellement 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) sis à El Manachi, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 16.
- 2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 189.

3.) 6 kirats indivis dans 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie), au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie), au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 97.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Pour la poursuivant,
180-C-891 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Alfredo Formigli.

Au préjudice du Sieur Gaballa Arsaliou Magar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1936, dénoncé le 7 Octobre 1936 et transcrit le 13 Octobre 1936, Nos. 6808 Caire et 6116 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un lot de terrain portant le No. 331, de forme triangulaire, du plan de lotissement du Sieur Nessim Youssef Djeddah, connu sous le nom de Choubra Garden, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4, actuellement chiakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 201 m² 30 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivant,
209-DC-642 E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Cairo Suburban Building Lands Cy.

Au préjudice:

1.) Du Sieur Mohamed Mohamed Ahmed El Sandabissi, pris en sa qualité de débiteur exproprié.

Et contre les Hoirs de feu Abdalla Mohamed Fahmy, fils de Mohamed Fahmy, savoir:

2.) Sa 1re veuve la Dame Naima, fille de Osman Ahmad.

3.) Sa fille majeure Nazla Abdalla Mohamed Fahmi.

4.) Sa 2me veuve la Dame Amina connue sous le nom de Karima, fille de Azab Sid Ahmed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Bassina, b) Fathia, c) Mohamed, d) Dawlat et e) Ahmed connu sous le nom de Atef.

Pris en leur qualité de tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1933, dénoncé le 21 Février 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal

le 27 Février 1933 sub Nos. 1546 Caire et 1470 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 312 m² 88 cm. dont 126 m² 50 cm. couverts par les constructions consistant en une maison composée d'un sous-sol et de cinq étages supérieurs, le rez-de-chaussée formant un seul appartement et comprenant trois magasins et un garage, les trois étages de deux appartements chacun et le 5me constitué par des chambres sur la terrasse, le tout situé au Caire, rue Fouad No. 28 (Choubrah), et bâti en briques cuites et moellons, chiakhet Gueziret Badran, kism Choubrah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
208-DC-641 E. et C. Harari,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Monsieur Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Moustafa Mohamed Abou Zeid,
- 2.) Fahmy Mohamed Abou Zeid.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Asfoun, Markaz Esneh (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, avec sa dénonciation, en date du 1er Décembre 1937, sub No. 679 (Kéneh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

48 m² 28 par indivis dans 248 m² 34 couverts par une construction consistant en un immeuble de deux étages, en briques rouges, sis à Nahiet Asfoun El Matana, Markaz Esneh (Kéneh), au hod Dayer El Nahia No. 74, portant le No. 38 S.

2me lot.

38 m² 84 par indivis dans 200 m² 75 couverts par une construction consistant en un immeuble sis à Asfoun El Matana, Markaz Esneh (Kéneh), portant le No. 39 S.

3me lot.

24 m² 76 par indivis dans 127 m² 36 couverts par une construction consistant en un immeuble sis à Asfoun El Matana, Markaz Esneh (Kéneh), portant le No. 41 S, au hod Dayer El Nahia No. 74.

4me lot.

22 m² 31 et deux et demi dattiers par indivis dans un champ de dattiers d'une superficie de 114 m² 72 couverts par une construction consistant en un immeuble sis à Asfoun El Matana, Markaz Esneh (Kéneh), portant le No. 40, au hod Dayer El Nahia.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconcs sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

L.E. 5 pour le 3me lot.

L.E. 5 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
166-C-877. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Henri Sakakini.
Contre la Raison Sociale G. Garozzo Figli & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Avril 1937, transcrit le 25 Mai 1937.

Objet de la vente: un terrain vague de la superficie de 1663 m² 95, sis à Zawiet El Hamra (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour la poursuivant,
162-C-873 Néguib Elias,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domicilié au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Gawad Hassan Abdo, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant au village de Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Août 1937 sub No. 417 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Maymoun, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Ansari El Charki No. 9, parcelle No. 26.

N.B. — Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom des Hoirs Aly Hebechi Abdel Guélil et actuellement appartenant au Sieur Abdel Gawad Hassan Abdo, suivant jugement d'adjudication du Tribunal Indigène de Béni-Souef en date du 14 Octobre 1935, R.G. No. 745/1927.

2me lot.

Un terrain et constructions de la superficie de 729 m², sis à Nahiet El Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef), au hod Dayer El Nahia No. 39, parcelle No. 20 S. consistant partie en un immeuble composé de deux étages en briques vertes et pierres brutes et partie terrain vague dispensé d'impôt Tabaa habitations de la Nahia.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

193-C-904. Albert Delenda, avocat.

SUR SURENCHERE.**Date:** Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur El Cheikh Saleh Sayed Izar, propriétaire, égyptien, demeurant à Ménouf et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Ch. Azar, avocat à la Cour, pris en sa qualité de **surenchérisseur**.

Contre le Sieur Hussein Mohamed Loutfi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, dénoncé suivant exploit du 20 Décembre 1934, tous deux transcrits le 31 Décembre 1934 sub No. 1792 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de la superficie de 170 m² 40, sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), composée de 3 étages construits en briques rouges, sis à la rue Dayer El Nahia El Charki No. 21, chiakhet Mohamed Mohamed Loutfi, au hod Dayer El Nahia No. 27, parcelle No. 55, limitée: Nord, rue, Est, maison Ibrahim El Behi; Sud, rue; Ouest, rue Dayer El Nahia El Charki No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 248,600 m/m outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

169-C-880 Ch. Azar, avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.****Date:** Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 2.

Objet de la vente: diverses pièces d'étoffe en lin, dessins à carreaux, en castor imprimé, en lainage fantaisie et autres couleurs, en velours soie noir uni, ainsi que l'agencement complet du magasin, composé de 80 étagères, 4 bancs d'exposition, comptoir caisse, vitrines d'exposition sur la porte d'entrée.

Saisis suivant deux procès-verbaux des huissiers Max Heffès et U. Donadio en date des 3 Août et 29 Septembre 1938 et en vertu d'un jugement sommaire du 29 Août 1938.

A la requête de la Société Anonyme des Grands Magasins Hannaux, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur David Gammal, égyptien, domicilié à Alexandrie, No. 2 rue Mosquée Attarine.

Pour la poursuivante,

152-A-671 Félix Padoa, avocat.

Liquidation Télémaque Joannidès & Co.

Le jour de Mercredi 19 Octobre 1938, à 10 h. 30 a.m. avec reprise à 4 h. p.m. s'il y a lieu, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise de Monsieur Antoine Ganadios, Commissaire-priseur, d'un lot de fourrures tel que: renards, lapins, noir, blanc, castorettes marron, lapin, loutre, lièvres, hermines, une machine à fourrure « Excelsior », etc.

La dite vente est poursuivie par Monsieur F. A. Cafiero, expert-comptable, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société Télémaque Joannidès & Co., nommé par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 23 Novembre 1936.

La dite vente aura lieu dans la Salle du Commissaire-priseur sise au No. 23 de la rue Fouad 1er, à Alexandrie.

Paiement au comptant, réception immédiate, 5 % droits de criée à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Le liquidateur judiciaire,

F. A. Cafiero.

Le Commissaire-priseur,
150-A-669 Antoine Ganadios.

Date et lieux: Lundi 24 Octobre 1938, à 9 h. a.m. à Chabas El Malh et à 10 h. 30 a.m. à Zimam El Zawamel, district de Dessouk (Gharbieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Youssef Habib, savoir Youssef, Azer, Farid, Aboul Saad et Labiba Youssef Habib, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Chabas El Malh, le 4me à Tantah et la 5me à Ismaïlia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandan du 27 Juillet 1938, huissier G. Altieri.

Objet de la vente:

A Chabas El Malh.

La récolte de coton Guiza 7 pendante par racines et évaluée à 24 kantars environ.

A Zimam El Zawamel.

La récolte de coton Guiza 7 pendante par racines et évaluée à 66 kantars environ.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

151-A-670 G. de Semo, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 h. a.m.**Lieu:** à Atawa El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale S. Psarianos & G. Dandoudis.

A l'encontre du Sieur Hafez Mohamed Daoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Août 1938, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 3 feddans, évaluée à 3 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

105-A-658 Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 11 h. a.m.**Lieu:** à Atawa El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale S. Psarianos & G. Dandoudis.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Mohamed Moustafa Daoud.

2.) Mahmoud Moustapha Daoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Août 1938, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7 et Fouadi, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 7 feddans et 13 kirats, évaluée à 4 kantars environ le feddan.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

106-A-659 Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 heures du matin.**Lieu:** à El Sawaf, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la Société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Youssef Mohamed Youssef.

2.) Mohamed Ahmed Youssef.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Sawaf susdit (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 12 Avril 1937, d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Hannau, en date du 15 Août 1938 et d'un procès-verbal de récolement, de l'huissier Altieri, en date du 6 Octobre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, en partie cueillie et en partie encore pendante par racines, de 16 feddans dont 5 feddans au hod El Akoul El Kebli, 6 feddans au hod El Bahri et 5 feddans au hod Om Cheble, évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour la requérante,

148-A-667 Adolphe Romano, avocat.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 10 heures du matin.**Lieu:** à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Société mixte de commerce Les Fils Isaac M. Cohen & Co, ayant siège au Caire.

Contre Taha Mohamed Ibrahim El Maria, commerçant, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 22 Août 1938 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier E. Donadio, en date du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente:

3 pièces de drap, laine, marque Impérial No. 55000, de 19 m., 13 m. et 12 m. de longueur.

2 pièces d'étoffe rayée marque Thorough Shrunken, l'une de 15 m. et l'autre de 10 m.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour la requérante,

147-A-666 César I. Adès, avocat.

Date: Mercredi 19 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 9 rue Bombay Castle.

A la requête des Sieurs Oscar Grego, Prof. G. Servilli et I. & D. M. Charbit. **Contre** le Sieur Ahmed Raghab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1937, huissier D. Chryssanthis.

Objet de la vente: 130 formes de cordonnier, 10 paires de chaussures, divers meubles, cuir et autres.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
107-A-660 Belleli et Vivante, avocats.

Date et lieu: Samedi 5 Novembre 1938, à 10 h. a.m. à Mehallet Marhoum et successivement à Kafr Khadr à midi.

A la requête de la Dresdner Bank venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Mohamed Bey El Harmil,
- 2.) Taha Mohamed Bey El Harmil.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Mehallet Marhoum, Tantah (Gharbieh).

En vertu:

1.) De l'acte authentique d'ouverture de crédit et constitution d'hypothèque du 21 Mai 1931.

2.) De la grosse du jugement sommaire du 7 Décembre 1931.

3.) De la grosse du jugement commercial du 15 Février 1932.

4.) De la grosse du jugement sommaire du 7 Mars 1932.

5.) De la grosse du jugement sommaire du 21 Mars 1932.

6.) De la grosse du jugement commercial du 2 Janvier 1932.

7.) De la grosse du jugement commercial du 9 Mars 1932.

8.) De la grosse de l'acte authentique de reconnaissance de dette avec hypothèque du 22 Août 1936 sub No. 2216.

9.) D'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon du 24 Septembre 1938, huissier Chamas.

Objet de la vente:

Biens saisis à Mehallet Marhoum.

1.) 1 entrée composée de 4 canapés et 2 fauteuils.

2.) 1 lampe à pétrole.

3.) 4 demi-paires de rideaux.

4.) 1 tapis. 5.) 3 tables en bois.

6.) 1 garniture de salon composée de 2 canapés et 2 fauteuils.

7.) 3 tapis de 4 m. x 4 m. et de 3 m. x 3 m.

8.) 1 garniture de salon composée de 7 fauteuils.

9.) 2 portemanteaux en noyer avec miroir.

10.) 1 garniture de salon composée de 3 canapés, 4 fauteuils et 10 chaises.

11.) 1 table en noyer.

12.) 2 tables en bois.

13.) 1 tapis de 4 m. x 4 m. environ.

14.) 1 console avec miroir et marbre composée de 3 pièces.

15.) 7 paires de rideaux avec leur corniche.

16.) 1 console avec marbre et miroir.

17.) 1 table en noyer avec marbre.

18.) 1 lavabo avec son marbre.

19.) 1 table avec marbre.

20.) 1 phono avec son pavillon et son piédestal.

21.) 1 lustre en cristal avec 6 chandeliers.

22.) 1 tapis de 3 m. x 3 m. environ.

23.) 3 paires de rideaux avec leur corniche.

24.) 1 table en bois.

25.) 3 candélabres en cristal avec 3 chandeliers.

26.) 2 armoires en bois de noyer.

27.) 5 paires de rideaux avec leur corniche.

28.) 1 table en bois avec marbre.

29.) 1 table en bois.

Biens saisis à Kafr Khadr.

1.) La récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan, 18 kirats et 5 sahmes en deux parcelles:

La 1re sur 1 feddan et 5 sahmes sise en ce village, au hod El Kawawi.

La 2me de 18 kirats sise en ce village, au hod El Okr.

2.) La récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes sis en ce village, au hod El Arab El Saghir.

Lesdites récoltes évaluées à 4 ardebs le feddan pour le maïs et à 2 kantars le feddan pour le coton.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
145-A-664 Ig. Goldstein, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abou Madawi El Guedida, de Wastania, (Markaz Kafr El Dawar).

A la requête du Sieur Carlo Ferrucci. **Contre** le Sieur Mohamed Ali Abou Madawi.

En vertu d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 18 Juillet 1938 et d'un procès-verbal de saisie en date du 20 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Ghizeh 7 pendante par racines sur 3 feddans, 1re et 2me cueillettes.

Pour le requérant,
84-A-637 Ev. Pavlidès et D. P. Chronis, Avocats.

Le jour de Lundi 24 Octobre 1938, et le cas échéant les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans les dépôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy Ltd., sis en cette ville, il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et **par ministère** de M. P. Del Guzzo, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

Une caisse de tissus de lin.

La dite vente aura lieu **pour compte** de qui de droit, **en vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 29 Juin 1938.

Paiement au comptant.

Livraison immédiate.

Droits de criée 5 % à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
154-A-673 N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 14.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de la Raison Sociale Egyptienne « Moughallian et fils ».

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal le 28 Juillet 1938.

Objet de la vente:

1.) 20 paires d'escarpins pour hommes en box-calf noir, No. 40 à 44.

2.) 20 paires d'escarpins pour hommes en box-calf marron, No. 40 à 44.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
205-DA-638. Le Greffier, (s.) M. Keif.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Moustafa Allam, No. 3 (Sakakini).

A la requête de Yacout Koldash.

Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Novembre 1936, huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 1er Février 1937, R. G. 943/62e A.J.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur et consistant en une garniture de salon, chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, radio, etc.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
103-AC-656. A. Raouf Hilmy, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Kafr El Zayat, villa No. 15.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mounir, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1938, huissier Dayan.

Objet de la vente: garniture de salon, console, tapis européens, etc.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
113-C-843. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de Violette Peligri Cesana.

Contre Ismail Khalafalla Moussa.

En vertu d'un jugement sommaire et de 3 procès-verbaux de saisies des 27 Juillet et 29 Septembre 1937 et 24 Septembre 1938.

Objet de la vente: 8 kantars de coton; blé, 15 ardebs de maïs; meubles tels que canapés, armoires, chaises, etc.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
112-C-842. L. Taranto, avocat.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'Edfa, Markaz Sohag (Guirgneh).

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien esq.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Sadek Ibrahim.
- 2.) Mohamed Abdalla el Hakim.
- 3.) Soliman Ibrahim el Hakim.

Tous trois cultivateurs, égyptiens, demeurant à Edfa, Markaz Sohag (Guirgneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938, huissier T. Singer, **en exécution** d'un acte authentique de location du 6 Mars 1937 No. 1392.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de coton provenant de 24 feddans et 18 kirats.
- 2.) La récolte de maïs seifi provenant de 34 feddans et 5 kirats.

Pour le poursuivant esq.,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui, 108-C-838. Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Agalta, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête du Sieur Georges Goulimis.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Aziz Fawaz,
- 2.) Galal Ahmed Abdel Guénil.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 21 Avril 1938, R.G. 4256/63e et d'un procès-verbal de saisie-branchon du 9 Juillet 1938, huissier T. Singer.

Objet de la vente: la récolte de maïs seifi pendante par racines sur:

- a) 1 feddan au hod El Eina No. 8
- b) 1 feddan au hod El Talee El Bahari.

Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour le poursuivant, 138-C-868. Emile Lebnan, avocat.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: à Saft Abou Guerg, district de Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Sadek Gallini Bey.

Au préjudice de Haridi Mohamad Haridi et Hoirs Aboul Leil Mohamad Haridi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante sur 6 feddans.

Pour le poursuivant,

123-C-853. M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: à Kafr El Kawadi, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Banque Misr et Sadek Gallini Bey.

Au préjudice de la Dame Betoul Guirguis Said.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Octobre 1938.

Objet de la vente: 125 kantars de coton Achmouni seulement.

Pour les poursuivants,

170-C-881. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 12 Novembre 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Sennourès, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co Ltd.

Au préjudice du Sieur Cheikh Mohamad Abdel Kerim.

En vertu de 3 procès-verbaux de saisie-exécution des 19 Septembre 1932, 2 Octobre 1933 et 17 Août 1938.

Objet de la vente: 3 taureaux, 1 vache; tapis, canapés, fauteuils, rideaux; la récolte de coton pendante sur 10 feddans, etc.

Pour la poursuivante, 122-C-852. M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, chareh Hoch El Hine No. 15, Darb El Barabra, kism Mousky, 1er étage.

A la requête du Sieur Mohamed Abdallah en sa qualité de nazir du Wakf de feu Aly Abdallah.

Contre le Sieur Ibrahim Richman, marchand.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Janvier 1937, huissier Della Marra.

Objet de la vente: meubles tels que: armoire, machine à coudre Noman, chaises etc.

Pour le poursuivant esq., 121-C-851. Henry Chagavat, avocat.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Minieh.

A la requête de Sicouri & Co.

Au préjudice de Gawargui et Abdel Messih Marzouk.

En vertu d'un procès-verbal du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de 9 feddans de coton Achmouni, évaluée à 36 kantars.

Pour la poursuivante, 139-C-869. J. Lahovary, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

Contre:

- 1.) Hanna Abdel Malek
- 2.) Dame Balsam Sawiris.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan et 14 kirats sis au hod El Barki, d'un rendement de 4 kantars.

2.) La récolte de maïs seifi se trouvant sur 18 kirats et 6 sahmes sis au hod El Delala El Kibli No. 8 et sur 4 kirats au hod El Tellawi El Gharbi No. 19, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante, 187-C-898. Malatesta et Schemel, Avocats à la Cour.

Date: Mardi 25 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Marsafa, Markaz Benha (Galioubieh).

A la requête de H. Lepique & Co.

Au préjudice de:

- 1.) Ismail Mohamed Afifi,
- 2.) Ahmed Mohamed Ibrahim Hachiche,
- 3.) Zaki El Saleh Hachiche.

En vertu d'un procès-verbal du 17 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi et baladi, évaluée à 25 ardebs; 3 vaches.

Pour la poursuivante, 141-C-871. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Louxor, district de Louxor, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de la Raison Sociale Ch. Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Greiss Sourial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente: 10 tonnes de ciment «Maassara», chaque tonne comprenant 20 sacs pesant 50 kilogrammes chacun. Pour la poursuivante, 171-C-882. M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: à Assiout, district et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Ch. Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Seifein Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Septembre 1938.

Objet de la vente: 250 m2 de carreaux blancs en ciment. Pour la poursuivante, 172-C-883. M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 33 rue Khairat.

A la requête de Lichtenstern et Co.

Au préjudice de Mahmoud Abdel Hadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Septembre 1938.

Objet de la vente: parfums, coffre-fort, etc. Le Caire, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante, 177-C-888. I. Pardo, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché du village de Beba, Markaz Beba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Kamel Meawad Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Août 1938.

Objet de la vente: 7 kantars de coton environ. Le Caire, le 12 Octobre 1938.

173-C-884. Le Greffier en Chef p.i., A. Keun.

Date: Lundi 17 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 21 rue Gheit El Edda.
A la requête du Sieur Nessim Yadid.
Contre le Sieur Abdel Hamid El Fawal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Mai 1938, en exécution de deux jugements du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Sommaire du 1er Mai 1937 et le 2me Civil (Appel Sommaire), du 21 Février 1938.

Objet de la vente: charbons Cardiff et Newcastle, charrettes, bascules, coffres-forts etc.

Pour la poursuivant,
163-C-874. Ed. Chillian, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Saadiyn, Markaz Miniet El Kamh (Charkieh).

A la requête de H. Lepique & Co.

Au préjudice de Abdel Wahab Mohamed Salem Machhour et Mohamed Salem Machhour.

En vertu d'un procès-verbal du 9 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 10 feddans, évaluée à 5 ardebs environ par feddan; 1 tracteur Fordson en très bon état.

Pour la poursuivante,
140-CM-870. J. Lahovary, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, quartier Montazah, rue Midan Adli.

A la requête du Sieur Maurice A. S. Benzakein, négociant, espagnol, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Fahmi Ahmed Ibrahim, négociant, égyptien, domicilié à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Février 1938, huissier E. Saba, validée par jugement du 28 Février 1938, et d'une nouvelle saisie en date du 11 Mai 1938 de l'huissier Zissis Tzaloukhos.

Objet de la vente:

- 1.) 3 barils d'huile de peinture de 160 okes chacun,
 - 2.) 10 barils de poudre de zinc,
 - 3.) 100 sacs de ciment Portland.
- Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour le requérant,
159-AM-678 I. E. Hazan, avocat.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de William Crawford & Sons Ltd., à Liverpool.

Contre la Raison Sociale Laban Frères:

- 1.) Abdel Fattah Laban.
- 2.) Mohamed Laban.

Objet de la vente:

- 1.) 1 coffre-fort.
- 2.) 1 moteur électrique avec un moulin pour moudre le café, complet, en état de fonctionnement.

3.) Diverses marchandises telles que: 20 okes de pâtes alimentaires, 30 boîtes de saumon, 50 boîtes de petits pois, 20 boîtes de biscuits, 15 boîtes de savon Sunlight, 23 boîtes de sardines.

4.) 2 balances.

5.) L'agencement du magasin.

Saisis suivant procès-verbal du 21 Octobre 1937, huissier Youssef Michel.

Mansourah, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
202-M-740. Z. Picraménos, avocat.

Date: Mercredi 19 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Abbas.

Objet de la vente: 150 m2 de carreaux en ciment et 50 sacs de ciment, marque Karnak.

Saisis par procès-verbal de l'huissier Youssef Michel en date du 25 Novembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Kaban Brothers & Co., Maison de commerce, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Abou Dardar, No. 5.

Au préjudice du Sieur Chalabi El Chaarawi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Mansourah, rue Abbas.

Alexandrie, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
156-AM-675 A. Darwiche, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Magazer, district de Minia El Kamh (Ch.).

A la requête de la Raison Sociale Th. Clouvas & Co., de nationalité hellénique, ayant siège à Zagazig.

Contre le Sieur Salama Eff. Mohamed Salama Zayed, propriétaire, égyptien, demeurant à El Magazer (Ch.).

Objet de la vente:

- 1.) 3 kantars de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, en vrac.
- 2.) 1 buffle noir, âgé de 8 ans.
- 3.) 1 bufflesse noire, âgée de 8 ans.
- 4.) 1 taureau rouge, âgé de 10 ans.
- 5.) 1 vache rouge jaune, âgée de 10 ans.

6.) La récolte de coton Zagora, 1re cueillette, sur 8 feddans.

7.) La récolte de maïs syrien, sur 15 feddans.

Saisis suivant procès-verbal du 6 Octobre 1938, huissier Z. Tsaloukhos.

Mansourah, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
201-M-739 Z. Picraménos, avocat.

Date: Lundi 17 Octobre 1938, à 9 heures a.m.

Lieu: au village de Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de la Dresdner Bank S.A., ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Hadi El Chora Megahed.
- 2.) El Moghazi Ibrahim Megahed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée à leur encontre par l'huissier Ibrahim Damanhouri le 8 Août 1938.

2.) D'un procès-verbal de renvoi de vente et saisie supplémentaire du 21 Septembre 1938, huissier J. Khoury.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 8 feddans de coton Sakellaridis 1re cueillette, Bekri, sur pied au hod Nasr, d'un rendement de 4 kantars par feddan environ.

2.) La récolte de 4 feddans de maïs Chami sur pied au hod Nasr, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.

Mansourah, le 12 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
204-DM-637. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la Raison Sociale Emile Fahmy et Cie, commerçante, égyptienne, domiciliée à Simbellawein, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le jour de 26 Octobre 1938, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 par. 3 du Code de Commerce (nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur).

Mansourah, le 10 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef,
206-DM-639. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine en date du 27 Août 1938 sub No. 5835, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 10 Octobre 1938 sub No. 82, vol. 56, fol. 63, il résulte qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « Pharmacie Docteur Garbola & Co. » et la dénomination « British Pharmacy » a été constituée entre: 1.) le Docteur Nicolas Garbola; 2.) la Dame Irène épouse N. Garbola, sans profession; 3.) la Dame Pénélope veuve J. Garbola, sans profession; 4.) la Dame Théano épouse G. Constandoulakis, sans profession, et 5.) la Dame Valentine, épouse A. Stelios, sans profession, tous demeurant à Alexandrie, à l'exception des deux dernières demeurant à Athènes, de passage à Alexandrie, et sujets hellènes.

Cette Société dont le siège est à Alexandrie et dans laquelle les susnommés entrent en qualité d'associés en nom, aura pour objet le commerce des articles de Pharmacie et de Droguerie.

La dite Société est la suite de celle ayant existé entre feu Jean Garbola et le Dr. Nicolas Garbola suivant acte sous seing privé du 9 Juin 1925 jusqu'au 4 Décembre 1934 et de celle qui a suivi,

considérée comme intéressant toutes les parties au présent acte sous les spécifications et stipulations qui suivent.

La durée de la Société est fixée à quatre années commençant le 1er Septembre 1938 et finissant le 31 Août 1942.

Faute de dédit donné par l'un des associés aux autres par lettre recommandée six mois avant l'expiration de la durée de la Société, celle-ci sera prorogée pour une nouvelle période d'une année et ainsi de suite d'année en année jusqu'à ce qu'un dédit régulier intervienne.

Les capitaux de la Société sont égaux à la valeur des marchandises, agencement etc., existant à l'heure actuelle dans la Pharmacie sise Boulevard Saad Zaghloul et dans le dépôt sis rue Ancienne Bourse, No. 10, sous déduction du passif qui ne dépasse pas la somme de L.E. 2300.

La gestion et la signature sociales appartiennent à l'associé Nicolas Garbola, lequel en cas d'absence donnera mandat à son remplaçant qui doit être l'un des autres associés.

Trésorière de la Société est nommée la Dame Pénélope veuve J. Garbola qui aura le droit de nommer un remplaçant à ses lieu et place sous sa propre responsabilité.

Il est formellement interdit au gérant de contracter des dettes pour compte de la Société; toutes les fournitures et autres frais devront se faire au comptant.

Sauf une somme de L.E. 100 qui sera gardée à la Caisse du fonds social pour les frais courants, tous les encaissements seront versés au nom de la Société dans une Banque de la ville, d'où elles seront retirées au moyen de chèques signés par la trésorière la Dame Pénélope veuve J. Garbola ou par son remplaçant.

En cas de décès d'un des associés avant l'expiration de la durée de la Société, celle-ci continuera avec les héritiers du défunt qui n'auront aucun droit de s'immiscer dans la gestion de la Société.

En cas de dissolution de la Société à son expiration ou avant terme, la liquidation sera assumée par tous les associés qui prendront des décisions à la majorité des voix, les deux premiers ayant trois voix chacun et les autres deux voix chacun.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour la Société,

144-A-663. Nicolaou et Saratsis, avocats.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie à la date du 9 Octobre 1938, No. 81, vol. 56, fol. 63, il résulte que la Raison Sociale « Matouk & Saltoun » a été dissoute d'un commun accord des associés à partir du 28 Septembre 1938.

L'actif et le passif de la Société dissoute a été liquidé et les deux associés se sont donnés réciproquement décharge.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.

Pour la Société dissoute,

90-A-643

(signé) M. Matouk.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Par contrat sous seing privé du 10 Juin 1938, visé pour date certaine le 15 Septembre 1938, No. 939, enregistré le 3 Octobre 1938, No. 17/63e A.J., au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah, une Société en nom collectif a été formée entre: 1.) Nicolas Théodoropoulos, Apostolo Stassoulis et Mohamed Eff. Salem, sous la dénomination de «N. Théodoropoulos & Co.», avec siège social à Ismailia.

La signature sociale appartiendra exclusivement à Nicolas Théodoropoulos qui est également chargé de la vente exclusive des produits.

Objet: vente des oxydes de fer provenant du Sinai (Mer Rouge) ou d'ailleurs, et cela de commun accord entre les associés.

Durée: 10 ans, renouvelable pour de nouvelles périodes de 10 ans, sur accord des parties.

Capital social: L.E. 1200 entièrement versées par N. Théodoropoulos.

Mansourah, le 3 Octobre 1938.

Pour la Société,

203-M-741 Alexandre Yalloussis, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Pennzoil Co., of 942 South Hope Street, Los Angeles, California, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 1st October 1938, Nos. 990 & 991.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Classes 30 & 51.

Description: word « Pennzoil » on the representation of a bell.

Destination: oils and greases for machines, lubricating oils and petroleum greases (Class 30), petrols and derivatives (Class 51).

G. Magri Overend, Patent Attorney. 99-A-652

Applicant: Wyeth Chemical Co., of 257 Cornelison Avenue, Jersey, U.S.A.

Date & No. of registration: 1st October 1938, No. 993.

Nature of registration: Trade Mark, Class 41.

Description: Six panel carton with words « Atwood's Tonic Bitters » prominently shown in each panel. In the third panel also appears the bust of a gentleman within a frame and a caution to the public.

Destination: a medicinal preparation for use as a blood purifier, tonic, and remedy for bilious complaints; medicines and drugs included in Class 41.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 100-A-653

Applicant: John Greenish & Sons Ltd., (New Company) of 6, Union Street, Bradford, Yorkshire, England.

Date & No. of registration: 1st October 1938, No. 994.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: the Sunbridge label transferred from J. G. & S. (Assignors) Ltd., No. 988, dated 29th September 1938.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 101-A-654

Déposant: Georges Beheit, demeurant au Caire, 11 rue Seif El Dine El Mahrani, Faggalah.

Date et No. du dépôt: le 6 Octobre 1938, No. 1001.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: étiquette représentant deux pharaons, la dénomination « Al Etour Al Masria Al Hakikia » en caractères arabes et latins, un vautour symbolique et des caractères hiéroglyphiques.

Destination: Parfums.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 104-A-657

Déposant: Zacharia J. Grigoropoulo, commerçant, hellène, établi au Caire.

Date et No. du dépôt: le 28 Septembre 1938, No. 980.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: étiquette composée de 4 panneaux destinés à entourer une boîte ou paquet. Le 1er porte la dénomination « Parrot Ceylon Tea » et la partie inférieure droite l'indication « Pure Wholesome & Refreshing »; le 2me le mode d'emploi; le 3me représente un Hindou assis et regardant son domestique qui lui présente sur un plateau une tasse avec une théière fumante: au-dessus un perroquet sur son perchoir avec les indications « Trade Mark » et « Pure Ceylon Tea »; le 4me porte les mots « Pure Ceylon Tea » dans une couronne et la mention du poids; au-dessous les mots « Produce of Ceylon ».

Destination: à identifier du thé.

185-CA-896 N. Stavris, avocat.

Déposante: « Raison Sociale Vaena, Botton & Israël » (Rizerie Egyptienne Moderne), siégeant à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha.

Date et No. du dépôt: le 5 Octobre 1938, No. 998.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: photo représentant une coupe au-dessus de laquelle se trouve l'inscription en langue arabe

ارز ممتاز

et au-dessous la dénomination « COUPE ». Cette marque est destinée à être apposée sur des sacs contenant du riz ou ses dérivés.

Destination: pour identifier les produits fabriqués, importés ou exportés par la déposante, à savoir: riz brut ou décortiqué et ses dérivés.

158-A-677 R. Modai, avocat.

Déposante: Société Misr des Tabacs & Cigarettes S.A.E. ayant siège au Caire, 151, rue Emad El Dine.

1.) **Date et Nos. des dépôts:** 28 Septembre 1938, Nos. 973, 974, 975, 976, 977 et 978.

2.) **Date et Nos. des dépôts:** 29 Septembre 1938, Nos. 981, 982 et 983.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabriques, Classes 23 et 26.

Descriptions:

1. — (973) Copie photographique d'une étiquette destinée à couvrir les boîtes à cigarettes, portant à l'angle supérieur gauche d'un cadre rectangulaire, le dessin de la Couronne Royale Egyptienne et à l'angle inférieur droit, la dénomination en français et arabe « AL TAG »

« التاج »

2. — (974) Copie photographique d'une étiquette rectangulaire contenant dans un cadre au côté supérieur concave, un buste de femme égyptienne, portant une coiffure pharaonique et fumant une cigarette; ce dessin se détachant sur un fond constitué, à gauche, par une vue des Pyramides, et à droite, par la Mosquée Mohamed Aly. A chacun des deux côtés verticaux du rectangle se trouvent trois branches de lotus, et superposé à chacun de ses deux angles supérieurs, un cercle contenant en français et en arabe, la dénomination « DEN-DERA ».

« دندره »

3. — (975) Copie photographique d'une étiquette destinée à couvrir les boîtes à cigarettes, portant à l'angle supérieur gauche d'un encadrement rectangulaire le dessin d'un aigle volant, tenant entre ses serres une boule et à l'angle inférieur droit, la dénomination en français et arabe « AL NISR »

« النسر »

4. — (976) Copie photographique d'une bande de papier destinée à entourer les boîtes à cigarettes, contenant les dessins et inscriptions suivants: Sur l'une des faces de la boîte le dessin de la Déesse Isis tenant en main le sceptre de la vie; au-dessus du sceptre le dessin du Dieu Horus et au-dessous la dénomination en arabe

« سمسون مصر »

(Samsoun Misr). Sur l'autre face, le dessin d'une vue du temple de Karnak et au-dessous, en français, la dénomination « SAMSOUN MISR ».

5. — (977) Copie photographique d'une étiquette destinée à couvrir les boîtes à cigarettes, portant à l'angle supérieur gauche d'un encadrement rectangulaire un buste de divinité égyptienne vu de profil dans un médaillon et à l'angle inférieur droit, la dénomination en français et arabe « ZAAFARAN »

« زعفران »

6. — (978) Copie photographique d'une étiquette rectangulaire coupée horizontalement à sa moitié par deux lignes parallèles. Dans la coupe supérieure du rectangle se trouve à gauche une divinité égyptienne dans un médaillon que sur-

montent des fleurs de lotus, et à droite, en arabe, la dénomination

« سمسون المحلة »

Dans la coupe inférieure se trouve une vue représentant deux barques sur le Nil, et sur ses rives, des dattiers et une petite mosquée, et au bas de l'étiquette la dénomination, en français « SAM-SOUN AL MEHALLA ».

7. — (981) Copie photographique d'une étiquette rectangulaire portant, du côté gauche, une large bande coupant verticalement le rectangle et portant l'écusson royal égyptien, et, du côté droit, à l'angle supérieur, en arabe, la dénomination « انشاص » et à l'angle inférieur la dénomination en français « INCHASS ».

8. — (982) Copie photographique d'une étiquette rectangulaire destinée à couvrir les boîtes à cigarettes, portant à l'angle supérieur gauche la dénomination en arabe « الملك » et à l'angle inférieur droit la dénomination en français « AL MALIK ».

9. — (983) Copie photographique d'une bande de papier devant envelopper les paquets à cigarettes en forme de portefeuille à deux pochettes intérieures. Chacune des faces extérieures du paquet est formée par un rectangle contenant à l'angle supérieur gauche, le dessin d'un buste vu de profil d'une divinité égyptienne dans un médaillon et à l'angle inférieur droit de l'une des faces la dénomination, en arabe,

« الجزيرة »

et de l'autre, la dénomination, en français, « EL GEZIRA ». Les deux faces intérieures des pochettes sont constituées par deux rectangles de papier rayé, servant à y inscrire des notes.

Destination: pour servir à identifier les cigarettes fabriquées par la déposante.

Pour la déposante,
212-A-682. M. Bakhaty, avocat.

Déposante: Société Misr de Filature & de Tissage S.A.E., ayant siège au Caire, 151 rue Emad El Dine.

Date et No. du dépôt: le 5 Octobre 1938, No. 1000.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: reproduction d'un dessin représentant un encadrement rectangulaire contenant dans sa partie supérieure, à gauche, en arabe, la dénomination « Prince Al Mehalla »

« برنس المحلة »

et à droite, une divinité Egyptienne vue de profil dans un médaillon que surmontent des fleurs de lotus. Plus bas, se trouve reproduite, la carte du Nord de la Vallée du Nil bordée de branches de cotonnier en fleurs. Dans la partie inférieure du cadre, est inscrit en arabe et au-dessous d'une vue de l'Usine de la déposante, le nom de cette Société.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués par la déposante, savoir ses étoffes, manufactures et tous autres articles similaires tissés ou filés de pur coton égyptien.
211-A-681. M. Bakhaty, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Hilding Linde, of 32 Sodra Vagen, Kalmar, Sweden.

Date & No. of registration: 2nd October 1938, No. 266.

Nature of registration: Invention, Classes 6 B & 15 c.

Description: Improvements in and relating to dust bins and refuse collecting carts.

Destination: for dustfree emptying of dust bins into dust carts.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
102-A-655

Déposant: Mario Savini, Comacchio, Italie.

Date et No. du dépôt: le 8 Octobre 1938, No. 269.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 111 a.

Objet: Système de transport continu du sel, à distance, dans de l'eau saturée pour la récolte dans les salines maritimes.

Destination: un système de transport continu du sel pour la récolte dans les salines maritimes, système dans lequel le véhicule est de l'eau saturée.

E. J. Blattner, Agent de Brevets.
176-CA-887.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 15 Octobre 1938 et jusqu'à nouvel ordre les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 8 heures du matin à 2 heures p.m., et les Dimanches, de 10 heures à midi. Ils seront complètement fermés les Vendredis et autres jours fériés.

Alexandrie, le 4 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef,
991-DA-633. (3 CF 8/11/13). G. Sisto.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 15 Octobre courant, les Greffes de ce Tribunal, les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés sis au No. 5 de la Place Mohamed Aly (ex-Banque Ottomane) ainsi que l'Office des Huissiers sis au No. 13 de la Place Mohamed Aly, seront ouverts:

Les jours ouvrables, de 8 heures du matin à 2 heures p.m. et les Dimanches de 10 heures du matin à midi.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
(signé) V. Anhoury.
77-DA-636. (3 CF 11/13/15).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Constantin Basiliadis, Expert-Agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Mohamed et Mahgoub Wafa Abou Gazia, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 23 Septembre 1937, met en adjudication la location des biens suivants:

Fed.: 13.13.00 sis à Adaoui, district de Kafr El Zayat, Gharbieh.

Fed.: 9.06.20 sis à Aboul Ghar, district de Kafr El Zayat, Gharbieh.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 19 Octobre 1938, de 10 h. a.m. à midi, au Café de Commerce, à Kafr El Zayat.

Tout adjudicataire aura à payer à titre de cautionnement le 10 % en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 1 de la rue Adib, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
157-A-676 Constantin Basiliadis.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

La Dame Fanny Fafalios, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des terrains de la Dame Erato, veuve Th. Pangalo et des Hoirs Georges Pangalo, met en location, par voie d'enchères publiques, les terrains ci-après désignés:

A. — 25 feddans, 15 kirats et 11 sahmes sis au village de Sanafa, Markaz Simbellaweïn (Dakahlieh).

B. — Les 3/6 par indivis dans 22 kirats sis au même village de Sanafa.

C. — Les 3/6 par indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis au village de Etmida, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh).

D. — Les 4/6 par indivis dans 3 feddans et 18 kirats sis au même village de Etmida.

E. — Les 3/6 par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis au village de Simbo-Makam, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh).

La durée de la location est pour l'année agricole 1938/1939, expirant le 31 Octobre 1939.

Les offres seront reçues sous pli cacheté jusqu'au 22 Octobre 1938, au domicile du Séquestre, situé à Alexandrie, 43 rue des Pharaons.

Les enchères auront lieu le 26 Octobre 1938, à 10 h. 30 a.m. à Sanafa, au dawar de la Dame Erato, veuve Th. Pangalo, donnant sur l'ancienne gare.

Les offres seront faites pour la totalité des terrains ci-dessus mentionnés.

Les enchérisseurs doivent verser séance tenante entre les mains du Séquestre le 25 0/0 du montant de leur offre, et ce au moment de l'offre en question, somme qui sera déduite du dernier terme des fermages. Ils devront en outre présenter des garanties.

Le Séquestre se réserve le droit absolu de refuser ou d'accepter toute offre même la plus élevée sans avoir à motiver sa décision.

Pour plus amples renseignements s'adresser au domicile du Séquestre, à l'adresse ci-dessus.

Alexandrie, le 11 Octobre 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
160-AM-679. Mme Fanny Fafalios.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

La S.A. Tunggram déclare que c'est à la suite d'une erreur involontaire qu'un protêt faute de paiement a été dressé à l'encontre du Sieur Hassanein Bekheit à Assiout en date du 19 Septembre 1938 pour le non paiement d'un effet de P.T. 500, échu le 15 Septembre.

Le Sieur Hassanein Bekheit a réglé la totalité de cet effet.

Le Caire, le 10 Octobre 1938.
175-C-886 S. A. Tunggram.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 11 au 17 Octobre
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

THE SAINT OF NEW-YORK
avec LOUIS HAYWARD

Cinéma RIALTO du 13 au 19 Octobre

STOLEN HEAVEN

avec
GENE RAYMOND et OLYMPE BRADMA

Cinéma RIO du 14 au 20 Octobre

THREE BLIND MICE

avec
LORETTA YOUNG et DON AMÈCHE

Cinéma RITZ du 10 au 16 Octobre

BARNABÉ

avec
FERNANDEL

Cinéma LIDO du 14 au 20 Octobre

VICTORIA THE GREAT

avec
ANNA NEAGLE et ANTON WALBROOK

Cinéma ROY du 11 au 17 Octobre

LOVE ON A BET

avec Gene Raymond et Wendy Barry

LES AMANTS TERRIBLES

avec André Luguet, Gaby Morlay et Mary Glory

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 14 au 20 Octobre

THE GAY DESPERADO

avec IDA LUPINO et LEO CARILLO

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO
en face du Tribunal Mixte

du 10 au 16 Octobre

PAROLE RACKET

et ONE WAY TICKET